

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date de l'original:
08 septembre 2014

Date de la version publique
expurgée : **30 juin 2015**

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président

Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion

M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-
JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE
ARIDO***

PUBLIC

**Version publique expurgée du Deuxième CORRIGENDUM de la Réponse de la
Défense de Monsieur Fidèle Babala Wandu au Document de Notification des
Charges
(ICC-01/05-01/13-526-AnxB2-Red)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles Taku

Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I.	INTRODUCTION.....	5
II.	L'EXPOSE DES FAITS DU PROCUREUR NE REFLETE PAS LA REALITE.....	7
A.	Monsieur Babala n'a jamais participé à un plan de sabotage du processus judiciaire dans l'affaire opposant le Procureur à l'accusé Jean-Pierre Bemba Gombo devant la Chambre de première instance III.....	8
B.	Le prétendu plan commun entre les coauteurs est une déduction abusive du Conseil indépendant.....	13
C.	L'exposé des faits du Procureur est inexact et incomplet.....	16
	1°. Exposé inexact.....	16
	2°. Exposé incomplet.....	17
III.	AUCUNE RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE NE PEUT ETRE RETENUE A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FIDELE BABALA WANDU.....	18
A.	Considérations préliminaires.....	18
B.	Analyse des modes de responsabilité envisagés par le Procureur.....	23
	1°. Eléments constitutifs de la responsabilité sur pied de l'article 25(3)(a) du Statut..	24
	1.1. Rappel des éléments composant la théorie de la responsabilité conjointe.....	25
	1.2. Responsabilité de M. Babala au regard des faits et circonstances décrits dans le document de notification des charges.....	27
	1.2.1 Les éléments objectifs de la coaction indirecte.....	28
	a) Le plan commun.....	28
	b) L'Organisation.....	29
	c) Le contrôle de l'organisation.....	30
	d) Les relations hiérarchiques entre les membres.....	30
	e) Les effectifs des subordonnés.....	31
	f) La contribution à la mise en œuvre du plan commun.....	31
	1.2.2. Les éléments subjectifs de la coaction indirecte.....	33
	2°. Eléments constitutifs de la responsabilité sur pied de l'article 25(3) (b).....	34

3°. Eléments constitutifs de la responsabilité sur pied de l'article 25(3) (c).....	35
4°. Eléments constitutifs de la responsabilité sur pied de l'article 25(3) (d).....	37
 IV. AUCUNE RESPONSABILITE PENALE NE PEUT ETRE RETENUE A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FIDELE BABALA WANDU.....	44
 A. Le rachitisme en ce qui concerne M. Fidèle Babala Wandu des développements du Procureur consacrés à la production délibérée d'éléments de preuve testimoniale et documentaire ou falsifiés.....	44
B. Le caractère fallacieux des tableaux synoptiques dressés par le Procureur au sujet de la responsabilité pénale de M. Fidèle Babala Wandu.....	46
 V. CONCLUSION.....	48
 VI. TABLEAUX.....	50
 A. Tableau synoptique (I) des témoins à décharge prétendument subornés par M. Babala.....	50
B. Tableau synoptique (II) des documents prétendument falsifiés par M. Babala.....	54
C. Tableau synoptique (III) des transferts bancaires effectués par M. Babala....	57
D. Tableau synoptique (IV) des transferts de M. Babala en direction des témoins à décharge.....	66
 VII. CONFIDENTIALITE.....	67

I. INTRODUCTION

1. La présente écriture vise à démontrer avec netteté et précision que le renvoi en jugement de Monsieur Fidèle Babala Wandu (ci-après « M. Babala » ou « le Concluant ») que sollicite le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») dans son document de notification des charges (ci-après « DNC ») déposé confidentiellement le 30 juin 2014¹ et dont une version publique expurgée a été livrée le 3 juillet de la même année² est infondée en fait comme en droit.

2. L'examen approfondi de ce DNC laisse apparaître que, contrairement au prescrit de l'article 61(5) du Statut, le Procureur ne rapporte pas devant la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre de céans » ou « la Chambre ») des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le Concluant a commis les infractions qui lui sont imputées et que, par conséquent, le renvoi sollicité l'est à tort et au mépris de la norme d'administration de la preuve. Cette norme d'administration de la preuve postule, ainsi que la Chambre préliminaire I l'a déjà rappelé dans l'affaire *Lubanga*, que « (...) dans le contexte de l'audience de confirmation des charges, l'objectif se limite à renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées et sans se limiter à de simples supputations ou soupçons. »³ Elle renchérit que « ce mécanisme a pour but de protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées. »⁴

3. S'appuyant aujourd'hui sur la jurisprudence nettement fixée relative aux droits de l'homme internationalement reconnus, les différentes Chambres préliminaires de la Cour pénale internationale (« CPI ») définissent la notion de « motifs substantiels de croire » en considérant que « la charge de la preuve qui pèse sur l'Accusation oblige cette dernière à apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques. De plus, le critère des « motifs substantiels de croire » doit permettre d'évaluer l'ensemble des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, considérés comme un tout. A l'issue d'un examen rigoureux de l'ensemble de ces éléments, la Chambre déterminera si elle est

¹ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB2.

²ICC-01/05-01/13-526-AnxB1-Red.

³Haut-commissariat de Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport du Comité contre la torture, Document des Nations Unies, A/53/44, annexe IX, par. 6 cité in ICC-01/04-06-803, page 10, paragraphe 37.

⁴ICC-01/04-01/06-803, page 10 , §37.

*intimement convaincue que les allégations de l'Accusation sont suffisamment solides pour renvoyer Thomas Lubanga Dyilo en jugement. A cet égard, la Chambre mettra en perspective les différentes déclarations de témoins avec le reste des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, sans pour autant tous les référer dans la présente décision.*⁵»

4. Dans l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, citant l'Oxford English Dictionary, la Chambre préliminaire II a expliqué que « le terme « substantial » (substantiel) peut se comprendre comme « significatif, tangible, matériel, bien établi, réel » par opposition à « imaginaire. »⁶
5. La finalité de l'audience de confirmation des charges n'est pas entendue différemment par la Chambre d'appel de la CPI, cette procédure n'étant pas superflue.⁷
6. L'imputation d'atteintes à l'administration de la justice visées par les alinéas a, b et c de l'article 70-1 du Statut de Rome (ci-après « Statut ») dont le Concluant serait pénalement responsable au regard de l'article 25-3 du Statut⁸ ne peut être établie à partir des prétendus éléments de preuve retenus par le Procureur à son encontre. Aussi la Défense du Concluant entend-elle rencontrer sans atermoiements toutes les allégations factuelles avancées ainsi que le raisonnement juridique à l'emporte-pièce effectué par l'Accusation.

⁵ICC-01/04-01/06-803, p. 11, par. 39. Dans le même sens, ICC-01/04-01/07-717-Tfra « Décision relative à la confirmation des charges » dans l'affaire Le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, p. 24, §65; ICC-01/04-01/10-465-Red « Decision on the confirmation of charges against Callixte Mbarushimana », p.20, §§ 39-40 ; ICC-02/11-01/11-656-Red « Decision on the Confirmation of charges against Laurent Gbagbo », p.10, §19 ; ICC-01/04-02/06-309 « Decision Pursuant to article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda », p.5, §9.

⁶ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 28-08-2009, « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, p.12, §29.

⁷ICC-01/04-01/10-514-tFRA, 11-03-2014, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, pp. 17-18, par.39 : « Il ressort clairement de ces dispositions que l'audience de confirmation des charges sert à différencier les affaires et les charges qui méritent d'être renvoyées en jugement de celles qui ne le devraient pas, comme le confirment les travaux préparatoires. Elle permet d'assurer l'efficacité des procédures judiciaires et de protéger les droits des personnes en veillant à ce que les affaires et les charges ne soient renvoyées en jugement que lorsque des éléments de preuve suffisants le justifient. Elle porte, par nature, sur la preuve, puisque la Chambre préliminaire est tenue d'évaluer s'il existe des éléments de preuve suffisants donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont reprochés. Pour déterminer sur les éléments suffisants, la Chambre préliminaire doit nécessairement tirer des conclusions relativement aux éléments de preuve qui présentent des ambiguïtés, des contradictions ou des incohérences ou qui soulèvent des doutes relativement à leur crédibilité. Le Procureur en convient lorsqu'il reconnaît que la Chambre préliminaire peut exclure des éléments de preuve qui, clairement, ne sont pas fiables ou ne sont pas crédibles. » Lire également le paragraphe 41.

⁸DNC, §4.

A l'effet de s'y faire, la Défense s'emploie à démontrer que l'exposé des faits du Procureur ne reflète pas la réalité (II) ; qu'aucune responsabilité pénale individuelle ne saurait être retenue contre le Concluant(III) ; qu'aucune charge ne peut non plus être retenue contre le Concluant(IV), et qu'enfin le Concluant doit être renvoyé des fins de toutes poursuites judiciaires, son innocence étant établie à suffisance de fait et de droit(Conclusion).

II. L'EXPOSE DES FAITS DU PROCUREUR NE REFLETE PAS LA REALITE

7. Il suit de l'exposé laconique des faits élaborés par le Bureau du Procureur que de janvier 2012 à novembre 2013, le Concluant et MM. Bemba, Kilolo, Mangenda et Arido se seraient concertés en vue de concocter un plan commun (ci-après « le Plan commun ») visant à obtenir la disculpation de M. Bemba et son acquittement des accusations des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité mis à sa charge par le Procureur dans l'affaire inscrite au rôle pénal ICC-01/01-05/08 devant la Chambre de première instance III.⁹ Qu'auraient également participé à ce Plan commun [EXPURGE], ainsi que les sieurs Robert Nginamau, [EXPURGE] et Jean-Paul Mokula.¹⁰
8. Selon l'Accusation, depuis le quartier pénitentiaire de la CPI, M. Bemba aurait contourné le système de surveillance mis en place par le Greffe pour donner à MM. Kilolo, Mangenda et au Concluant les instructions nécessaires à la réalisation du Plan¹¹.
9. S'agissant plus précisément du Concluant, le Procureur allègue qu'il aurait suborné, sur autorisation de M. Bemba et sur ses instructions, des témoins et aurait fourni à M. Kilolo et à d'autres les fonds nécessaires pour ce faire¹². Le Concluant, dit-il, aurait veillé, sur autorisation et sur instructions de M. Bemba, à disponibiliser l'argent nécessaire à la mise en œuvre du Plan.¹³
10. Ainsi donc, pour le Procureur, le Plan a été mis en œuvre par les coauteurs qui ont commis directement eux-mêmes et/ou par l'intermédiaire d'autres personnes les infractions qui leur sont reprochées en procédant notamment à la subornation de témoins ;

⁹DNC, §20.

¹⁰DNC, §21.

¹¹DNC, §2

¹²DNC, §3.

¹³DNC, §3.

à la formulation de promesses à des témoins en échange de leur faux témoignage ; à la transmission d'instructions à des témoins sur ce qu'ils devaient répondre au moment de leur déposition, y compris l'élaboration de scénarios créés de toutes pièces, ainsi que la formulation et la répétition de réponses fallacieuses et/ou de questions que les parties et participants à l'affaire Bemba devaient poser ou de points litigieux du procès, peu de temps avant ou après que les témoins avaient prêté serment conformément à l'article 69-1 du Statut et à la règle 66 du Règlement et, enfin, la présentation délibérée de faux témoignages et de 14 documents dont ils savaient qu'ils étaient faux ou falsifiés¹⁴.

11. Focalisant davantage son attention sur le Concluant, l'Accusation poursuit qu'il a « servi d'intermédiaire entre BEMBA et les autres coauteurs et participants à la mise en œuvre du Plan commun. Dans la poursuite de cet objectif, il a exécuté fidèlement les directives et les instructions fournies à cette fin par BEMBA et/ou les a transmises aux autres coauteurs. BABALA a apporté les moyens financiers pour soudoyer les témoins et a rétribué ces derniers et/ou des parents et des proches collaborateurs, lui-même ou par l'intermédiaire des autres coauteurs et participants au Plan commun. Dans la poursuite et la mise en œuvre de ce dernier, BABALA a régulièrement versé des sommes d'argent à KILOLO, MANGENDA, ARIDO et [EXPURGE].¹⁵ »

12. Les faits tels que présentés par le Procureur ont été altérés. En effet, le Concluant n'a jamais participé à un plan de sabotage du processus judiciaire dans l'affaire opposant le Procureur à l'accusé Jean-Pierre Bemba devant la Chambre de première instance III (A) ; le prétendu Plan commun entre les coauteurs est une déduction abusive du Conseil indépendant (B). L'exposé des faits du Procureur est inexact et incomplet (C).

A. Monsieur Babala n'a jamais participé à un plan de sabotage du processus judiciaire dans l'affaire opposant M. Bemba au Procureur devant la Chambre de première instance III

13. Il est des faits évidents qui ne revêtent aucun caractère infractionnel qu'il faut prendre en compte pour saisir correctement le comportement du Concluant. D'abord, Monsieur Babala est un ami de longue date de M. Bemba. Ils se sont connus en Belgique où ils poursuivaient leurs études universitaires. Ils se sont revus plusieurs fois depuis leur retour

¹⁴DNC, §22.

¹⁵DNC, §26.

au pays (la RDC) et ont fini par se retrouver au sein du MLC¹⁶ où ils revêtent à ce jour les qualités respectives de président du parti et de secrétaire général adjoint du parti.

14. Ensuite, quoique juriste de formation, M. Babala n'a jamais fait partie de l'équipe qui assure la défense des intérêts de M. Bemba devant la Cour pénale internationale¹⁷. Certes a-t-il de temps en temps pris langue avec le Conseil principal de cette équipe et avec M. Bemba lui-même. Mais ces contacts relatifs aux besoins de l'équipe qui a été privée, selon ce qui lui a toujours été rapporté, de l'aide judiciaire se sont limités à doter celle-là des fonds nécessaires [EXPURGE] pour les besoins de ses enquêtes et pour la pension alimentaire du président de ce parti au quartier pénitentiaire. Les sommes que M. Babala a eu à transférer ne lui appartiennent pas en propre. Il s'agit des [EXPURGE]¹⁸. M. Babala avançait son argent de façon exceptionnelle, et il a toujours été remboursé¹⁹.
15. Ignorant donc tout de la stratégie de la Défense devant la Chambre de première instance III, le Concluant n'a jamais été mis au courant des données confidentielles et *ex parte* du dossier de l'affaire principale. Il lui arrivait même parfois, dans ses conversations avec M. Bemba, de poser la question à ce dernier en rapport avec le déroulement des audiences pourtant publiques²⁰. C'est-à-dire qu'il ne suivait pas systématiquement et obligatoirement l'affaire en instruction devant la Chambre de première instance III. Il avait des obligations professionnelles et politiques intenses. Il n'a jamais reçu aucune instruction de qui que ce soit pour corrompre la procédure à ce niveau. Soucieux comme tous les cadres et militants du parti de voir enfin libre un jour leur président, ce qui est un souhait légitime et naturel, le Concluant n'a cependant jamais fait partie d'un réseau destiné à suborner des témoins à décharge et à produire des éléments de preuve faux ou falsifiés devant la Chambre de première instance III. C'est d'ailleurs à ce niveau que, de l'avis de la Défense, le document des charges fourmille d'imprécisions et de contre-vérités frisant l'*obscuri libelli* qui entache cet acte qui donne l'air d'un document truffé d'affirmations purement gratuites. A l'intention de la Chambre de céans, le Procureur n'établit à charge du

¹⁶Mouvement de Libération du Congo.

¹⁷Aux termes de l'article 2 (2) du Code de conduite professionnelle des Conseils, « le terme « équipe de défense » désigne le conseil et toutes les personnes qui travaillent sous son contrôle ». M. Babala n'est en l'espèce ni conseil au sein de l'équipe de défense de M. Bemba, ni même personne ayant travaillé sous le contrôle du Conseil principal.

¹⁸CAR-D22-0001-0001.

¹⁹CAR-OTP-0077-1299 : [EXPURGE]. CAR-OTP-0080-0451 : [EXPURGE]. CAR-OTP-0080-0925 : [EXPURGE]. CAR-OTP-0080-0961: [EXPURGE].

²⁰Voy. CAR-OTP-0080-0922, ligne 5 : [EXPURGE]. CAR-OTP-0077-1348, lignes 6 à 10 : [EXPURGE]. CAR-OTP-0080-0966, lignes 82 et 83 : [EXPURGE]. CAR-OTP-0080-966, lignes 94 et 95 : [EXPURGE].

Concluant ni les actes matériels de subornation, soit directs, soit par l'intermédiaire d'autres personnes, ni ceux de formulation de promesses à des témoins en échange de leur faux témoignage, ni encore ceux de transmission d'instructions à des témoins sur ce qu'ils devaient répondre au moment de leur déposition, y compris l'élaboration de scénarios créés de toutes pièces, ni non plus ceux de formulation et de répétition de réponses fallacieuses et/ou de questions que les parties et participants à l'affaire Bemba devaient poser ou de points litigieux du procès, peu de temps avant ou après que les témoins avaient prêté serment conformément à l'article 69-1 du Statut et à la règle 66 du Règlement, ni enfin ceux de présentation délibérée de faux témoignages et de 14 documents dont ils savaient qu'ils étaient faux ou falsifiés. Le Procureur n'établit pas non plus l'élément subjectif caractéristique de chaque infraction qu'il reproche au Concluant. En droit pénal, l'infraction est une réalité à la fois spécifique et globale. Elle est spécifique en ce que chaque fait qualifié de telle doit être clairement défini et elle est globale en ce qu'elle exige la réunion non seulement des éléments matériels et subjectifs, mais aussi la définition du mode de responsabilité. La Défense s'attendait, de la part du Procureur, à la démonstration suivant laquelle le Concluant a suborné tel témoin à partir de tels actes matériels soutenus par tels élément subjectifs, selon tel mode de responsabilité.

16. En effet, dès le paragraphe 3, le DNC fait état des instructions nécessaires de M. Bemba notamment à M. Babala sans pour autant indiquer leur contenu, la date et l'heure autant de leur transmission que de leur conception préalable. Il en est de même lorsqu'il soutient au paragraphe 20 du DNC que les coauteurs ont commis de concert les infractions qui leur sont imputées, le Procureur ne fournit nullement les éléments concrets démonstratifs de ce concert préalable. A quelle date, à quelle heure et à quel lieu ces personnes se sont-elles concertées pour élaborer le Plan commun ? Quel est le contenu exact de ce Plan ? Quel a été le rôle de chacun ? Qui a réparti ces rôles ?
17. En ce qui concerne plus exactement le Concluant, le DNC est muet sur l'identité précise des témoins qu'il aurait subornés et sur les promesses par lui formulées quant à ce. Tout comme le DNC reste silencieux sur la date exacte à laquelle le Concluant aurait présenté un faux témoignage et de faux documents devant la Chambre de première instance III. Le Procureur ne précise pas les directives et les instructions que M. Bemba aurait transmises aux autres coauteurs. De sorte que le DNC ressemble à un amas d'affirmations gratuites et obscures qui mettent le Concluant dans l'impossibilité de se défendre. Il pêche ainsi

contre l'article 67(1) (a) du Statut qui prescrit de fournir à la personne poursuivie de façon détaillée les faits dont elle doit répondre²¹.

18. En alléguant que BABALA a apporté les moyens financiers pour soudoyer les témoins et a rétribué ces derniers et/ou des parents et des proches collaborateurs, lui-même ou par l'intermédiaire des autres coauteurs et participants au Plan commun ; que dans la poursuite et la mise en œuvre de ce dernier, BABALA a régulièrement versé des sommes d'argent à KILOLO, MANGENDA, ARIDO et [EXPURGE], le Procureur n'indique aucun élément ni matériel, ni subjectif, à l'étai de la participation du Concluant à l'entreprise criminelle vantée.
19. Les sommes que le Concluant transmettait à la Défense de M. Bemba avaient une seule finalité : assurer la défense de ce dernier, privé de ressources financières nécessaires pour un fonctionnement optimal de son équipe et pourvoir à ses besoins de base²² au quartier pénitentiaire. Elles n'avaient d'autres finalités connues du Concluant. Il appert que le Concluant, basé à Kinshasa, ne pouvait pour ce faire que s'adresser à l'équipe de Défense basée à La Haye.
20. Il en découle donc que des rapports entretenus par le Concluant avec certains membres de l'équipe Bemba, empreints de courtoisie, sont des relations parfaitement saines, licites et régulières. Elles n'ont jamais consisté en une entreprise de préparation illicite des témoins à décharge. Les sommes que le Concluant a eu à transférer à D-57 et à D-64 dont il ignorait le statut l'ont été à la demande du conseil principal de cette équipe sans autre motivation ou finalité contraire, que celles connues du Concluant, à savoir, le souci de contribuer au fonctionnement normal de l'équipe de défense devant pourvoir seule à ses besoins. Le Concluant n'a jamais eu connaissance d'un plan mû par le souci de détourner les témoins de la Défense de leur devoir de dire la vérité à la Cour. Celui que lui impute le Conseil indépendant n'est que le fruit de la fertile imagination créatrice de ce personnage *sui generis* qui n'émarge d'aucune structure humaine et matérielle de la CPI²³. Pour preuve, le transfert d'argent à l'équipe de Défense par les soins du Concluant a commencé

²¹Voir aussi dans ce sens les soumissions d'équipes de Défense de MM. Bemba et Arido : ICC-01/05-01/13-530 para.26 – 29 et ICC-01/05-01/13-2-551 para.18-20.

²²Biens de première nécessité (savons, dentifrices, approvisionnements en plats congolais etc...).

²³Le Conseil indépendant n'a aucun fondement légal.

longtemps avant la présentation des témoins de la défense de M. Bemba²⁴. M. Kilolo a commencé à demander le transfert d'argent seulement après février 2012. Bien avant cela, c'est Feu Me Nkwebe qui le faisait en sa qualité de Conseil principal.

B. Le prétendu plan commun entre les coauteurs est une déduction abusive du Conseil indépendant

21. [EXPURGE]^{25 26 27} Ce scénario, s'il en est vraiment un, est inconnu du Concluant qui a été sollicité dans ce cadre pour rassembler les fonds nécessaires pour faire face aux frais de communications. [EXPURGE]^{28 29}.

22. [EXPURGE]^{30 31 32 33}.

23. Le Procureur doit établir clairement et suffisamment cette intention et cette connaissance. Aussi, l'opinion de simple vraisemblance du Conseil indépendant violant l'article 30 ne peut-elle s'accommoder de la norme d'administration de la preuve établie par l'article 61 (7) du Statut, à savoir : l'existence des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le Concluant a commis les infractions lui imputées.

24. Bien plus, le fait d'être le quatrième suspect dans la présente affaire n'administre pas la preuve suffisante donnant des motifs substantiels de croire que le Concluant faisait partie d'une chaîne de production de faux témoignages et de faux documents. Les faits tels que le Procureur les expose sont à la fois inexacts et incomplets.

²⁴CAR-OTP-0070-0007 Onglet 32 A Musamba lignes 99, 105 – 107, 113, 114, 116, 123, 124, 134, 135, 137, 138; Onglet 34 [EXPURGE] lignes 19, 21 – 24, 36, 45, 53, 55, 57. CAR-OTP-0073-0274 Onglet 38 J K Mangenda lignes 82, 90, 95, 103, 112, 115, 122, 125, 126.

²⁵ [EXPURGE].

²⁶ [EXPURGE].

²⁷ [EXPURGE].

²⁸ [EXPURGE].

²⁹ [EXPURGE].

³⁰ [EXPURGE].

³¹ [EXPURGE].

³² [EXPURGE].

³³ [EXPURGE].

C. L'exposé des faits du Procureur est inexact et incomplet

1°. Exposé inexact

25. Alors qu'il a lutté de toutes ses forces pour obtenir l'institution *ex nihilo* du Conseil indépendant³⁴, le Procureur prend cependant des distances avec lui lorsqu'il s'agit d'exposer correctement les constats de cet organe *sui generis*.

26. [EXPURGE] M. Babala a eu certes des entretiens avec le Conseil principal en vue du transfert des fonds qui allaient permettre à ce dernier d'entreprendre son voyage projeté. La Défense regrette que le DNC ne fasse état de ce [EXPURGE] et s'appesantisse sur ce qu'il considère comme un [EXPURGE] de corruption de la procédure principale pour en imputer gratuitement la responsabilité au Concluant. Une telle omission est un faux par soustraction de nature à causer intentionnellement un préjudice grave et irréparable au Concluant à partir du moment où l'Accusation ne fournit pas à la Chambre l'exactitude matérielle des faits sur lesquels Elle doit trancher en droit.

27. Le DNC altère aussi la vérité quand il présente M. Nginamau sans preuves comme membre du MLC alors qu'il n'est que le chauffeur de M. Babala. De même lorsqu'il rattache un certain Jean-Paul Mokula à M. Babala comme étant son collaborateur alors qu'il lui est totalement inconnu. La preuve amenée dans ce sens par le Procureur à savoir : [EXPURGE]³⁵, n'établit aucun lien entre MM. Babala et Mokula. Le MLC compte des millions de sympathisants que le Concluant ne connaît pas nécessairement.

2°. Exposé incomplet

28. L'omission par le Procureur de soumettre à la Chambre l'intégralité des constats du Conseil indépendant est délibérée. Elle est mue par le souci d'impliquer injustement le Concluant dans la procédure ouverte dans le cadre de l'article 70. Elle garde un mutisme complet sur les sollicitations dont le Concluant a été l'objet dans le cadre du [EXPURGE] détecté par le Conseil indépendant et dont il ne connaissait ni les tenants ni les aboutissants.

³⁴[EXPURGE].

³⁵DNC, §29.

29. L'Accusation n'expose qu'une partie de faits mis à nu par le Conseil indépendant et dans la commission desquels le Concluant est du reste tout à fait étranger, n'ayant jamais été impliqué dans un plan de préparation illicite des témoins à décharge et ne devant nullement engager sa responsabilité pour des actes infractionnels qu'il n'a jamais posés.

III. AUCUNE RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE NE PEUT ETRE RETENUE A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FIDELE BABALA WANDU

30. Après quelques considérations préliminaires (A), la Défense analysera les différents modes de responsabilité envisagés par le Procureur contre le Concluant (B).

A. Considérations préliminaires

31. D'après l'Accusation, le plan commun de subornation de témoins résulterait, en ce qui concerne sa mise en œuvre, de la communication entre coauteurs³⁶ et de sa dissimulation grâce à un langage codé qu'ils auraient utilisé³⁷.

32. Le Concluant aurait été contacté par M. Bemba pour la mise en œuvre du Plan. L'Accusation ne fournit cependant pas la preuve du contenu exact des entretiens qu'aurait eus le Concluant avec M. Bemba quant à ce. [EXPURGE]³⁸.

33. Il n'est pas sans intérêt de relever également que l'usage des codes entre le Concluant et M. Bemba est antérieur à la période infractionnelle visée par le DNC. Les codes utilisés durant cette période sont identiques à ceux d'avant 2012 et n'ont aucune attache avec le procès.³⁹

34. Les codes mentionnés au paragraphe 31 du DNC comme se référant à [EXPURGE] se retrouvent dans les entretiens d'avant 2012.⁴⁰

³⁶DNC, §30.

³⁷DNC, §31.

³⁸ [EXPURGE].

³⁹Voy., par exemple, 22 janvier 2011, CAR-OTP-0080-0994 ; CAR-OTP-0080-1020 (Traduction-FR) ; 12 février 2011, CAR-OTP-0077-0250(Audio) - CAR-OTP-0080-0999 (Transcriptions), CAR-OTP-0080-1026 (Traduction-FR).

⁴⁰Voy., 9 février 2011 : CAR-OTP-0080-0911 ; CAR-OTP-0080-0972 (Traduction-FR).

35. La nature des conversations à forte connotation politique entre MM. Bemba et Babala a rendu l'usage des codes nécessaire. Ces conversations n'étaient pas en lien avec l'affaire pendante devant la Cour. L'usage des codes, du reste, n'est prohibé par aucun texte. Répondant au DNC, la Défense fait siennes à juste titre les objections ci-après de la Défense de M. Bemba : [EXPURGE]⁴¹.
36. A la note de bas de page 68, l'Accusation met en exergue un code qui, selon elle, servait à parler de préparation illicite des témoins, à savoir [EXPURGE]. La Défense souligne qu'aucun des enregistrements qui contient le prétendu code [EXPURGE] n'est lié au Concluant. Monsieur Babala y était tout à fait étranger.
37. [EXPURGE]⁴².
38. Il n'en est pourtant rien car l'entretien entre les deux hommes tournait autour d'un [EXPURGE], le Concluant, en tant qu'ami ayant également eu à régler plusieurs problèmes d'ordre personnel qui concernaient celui-là. Cette conversation qui a eu lieu le 18 janvier 2013 comportait la substance suivante : [EXPURGE].
39. M. Babala parle ouvertement dans cette conversation sans rien cacher. Il savait qu'il était écouté. Il n'avait donc pu rien dire qui fut lié au procès. La Défense de M. Bemba a du reste élevé une objection contre cette vue de l'esprit du Procureur qui voit des codes criminels partout même là où il n'y en a pas en réalité.⁴³
40. Abordant le sujet de la subornation de témoins, le Procureur dit que « *Dans les conversations qu'il avait presque chaque jour avec BABALA, BEMBA donnait régulièrement à ce dernier des instructions pour le versement de sommes d'argent dans la poursuite du Plan commun. BEMBA était tenu informé en permanence des virements de sommes d'argent effectués parmi les coauteurs et des rétributions des témoins. (...) BABALA a effectué plusieurs de ces virements et de ces paiements puis en rendait compte à BEMBA et faisait le point avec lui sur l'état d'avancement ou les détails de ces*

⁴¹ [EXPURGE].

⁴² [EXPURGE].

⁴³ ICC-01/05-01/13-530, 2 juillet 2014, para. 31.

transactions.⁴⁴ » Les témoins, écrit le Procureur, avaient pour consigne de nier leur rétribution au cours de leur déposition devant la Cour⁴⁵.

41. Les faits tels que le Procureur les expose sont des plus obscurs. En ce qui concerne le Concluant, rien ne prouve l'existence des rapports que M. Babala faisait à M. Bemba dans le cadre de la rétribution des témoins. Rien non plus n'administre la preuve des consignes données par le Concluant à un seul témoin pour nier sa prétendue rémunération par lui. M. Babala ignore tout tant les instructions reçues du reste non autrement précisées que lesdites consignes. [EXPURGE]⁴⁶.
42. [EXPURGE].
43. Les autres transferts vantés par l'Accusation tels ceux opérés en faveur de [EXPURGE] (D-57) et [EXPURGE] (D-64) l'ont été à la demande du Conseil principal sans autre motivation, le Concluant s'étant borné à transférer des sommes à des personnes dont il ignorait le statut. Aucun élément de preuve produit par l'Accusation ne fait apparaître la connaissance par le Concluant d'une quelconque entreprise criminelle visant à corrompre les témoins à décharge. Ceux-ci, s'agissant plus exactement de [EXPURGE]⁴⁷ et [EXPURGE]⁴⁸, affirment avec force [EXPURGE]⁴⁹.
44. Rien n'indique, dans les différents éléments de preuve produits par le Procureur, que le conseil de M. Bemba avait porté à la connaissance du Concluant le dessein criminel pour lequel il sollicitait le transfert d'argent, tout s'étant limité à un ordre de transférer une somme déterminée à telle personne sans plus. Dans l'entendement du Concluant, les sommes récoltées [EXPURGE], puis transférées à l'équipe de défense de M. Bemba devaient servir aux besoins multiples mais licites exigés par la défense de ce dernier.
45. S'il est vrai que certaines sommes ont été transférées d'ordre du Concluant par son chauffeur Nginamau, rien n'atteste non plus que des consignes quelconques aient été données à ce dernier en vue de préparer illicitement des témoins à décharge.

⁴⁴DNC, §32.

⁴⁵DNC, §33.

⁴⁶ [EXPURGE].

⁴⁷ [EXPURGE].

⁴⁸CAR-OTP-0077-0033 [EXPURGE].

⁴⁹ [EXPURGE].

46. En ce qui concerne plus exactement la préparation illicite des témoins, l'Accusation en a décrit le *modus operandi* de la page 17 à la page 39 de son Document de notification des charges. L'attentif examen de ce descriptif révèle que M. Babala en est le fantôme. Son nom n'est associé à aucun acte concret de préparation illicite des témoins. Il n'apparaît qu'à la page 34 et à la page 35 où il n'est que question de versement d'une somme d'argent sans plus s'agissant de D-57 et de D-64 dont nous savons depuis en quoi ont consisté leurs rapports avec M. Babala [EXPURGE]. En fait, le Procureur poursuit et détient M. Babala uniquement pour avoir, à diverses occasions, apporté des moyens collectés à la Défense de M. Bemba, privée sur décision judiciaire de l'aide judiciaire.
47. Au demeurant l'Annexe C2 du Procureur⁵⁰ est à cet égard très parlante. Elle ne révèle aucune connexion incriminante suffisamment prouvée entre M. Babala et les témoins à décharge. Dans ce schéma, le Procureur y affirme, s'agissant de D-29, de manière on ne peut gratuite que [EXPURGE]. Ce qui du reste est en contradiction avec le DNC dans lequel le Procureur a affirmé que les directives et les instructions quant à ce provenaient de M. BEMBA. Le Concluant n'a jamais reçu une telle information de MANGENDA et les éléments de preuve indiqués par le Procureur dans les notes en bas de page ne le démontrent pas à suffisance de fait.
48. Au para.83 DNC, parlant de D-29, il n'est pas question de Fidèle Babala. Le procureur dit : « KILOLO, qui était en mission au [EXPURGE], a demandé à Mangenda d'informer Bemba (!) de la préparation illicite de ce témoin ».
49. Et puis, toujours dans ce schéma, il est fait état par le Procureur du propos de M. Babala à M. Bemba selon lequel : « *donner du sucre aux gens vous verrez que c'est bien.* » Sorti de son contexte et déformé, ce propos tend à faire accréditer l'idée que les deux interlocuteurs parlaient de l'argent à remettre aux témoins. Ce qui est tout à fait inexact. Les propos « donner du sucre aux gens » par ailleurs incorrectement traduits⁵¹, sont à comprendre au sens propre et ironique. En effet, l'entretien entre les deux interlocuteurs tournait ce jour-là autour [EXPURGE]⁵² ⁵³. Si le Procureur était respectueux des droits de

⁵⁰ Annexe C2 Liens entre les coauteurs et les témoins de la défense qui ont été subornés et/ou ont fourni de faux témoignages dans l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo (ICC-01/05-01/08).

⁵¹ Les propos en lingala sont « *Kosala bato sucre okomona yango bien* » [EXPURGE]. 'Kosala' ne se traduit pas en français par 'donner' mais par 'faire' ; la traduction littéraire correcte est donc « Vous verrez que c'est bien de faire du bien aux gens ».

⁵² [EXPURGE].

⁵³ [EXPURGE].

l'homme, il aurait pu entendre M. Babala et, au besoin, mener des enquêtes avant de solliciter un mandat d'arrêt. Sucre n'avait rien à voir avec la préparation illicite de témoins et d'ailleurs aucun code, tant avant 2012 qu'après, n'a été identifié comme tel par le Conseil indépendant. [EXPURGE].

50. Ces considérations faites, la responsabilité pénale du Concluant est juridiquement inenvisageable sur ces bases factuelles non étayées, en ce qui le concerne, de la moindre preuve.

B. Analyse des modes de responsabilité envisagés par le Procureur

51. Le DNC cumule quatre modes de responsabilité à charge du Concluant en visant les alinéas a, b, c et d de l'article 25 du Statut⁵⁴. Il s'agit d'une présentation à choix multiple caractéristique de l'inaptitude par l'Accusation de qualifier exactement le mode de responsabilité à comminer contre le Concluant eu égard aux faits qu'elle lui reproche.

52. Les charges retenues contre les suspects l'ont été à la suite des allégations factuelles du Procureur. Ils auraient commis les faits qui leur sont reprochés selon le mode de responsabilité pénale individuelle défini à l'article 25 (3) (a) (b) (c) et (d) du Statut. Il convient donc d'abord, brièvement, pour chaque mode de responsabilité d'en isoler les éléments constitutifs pertinents. Ensuite, dans un deuxième temps, de confronter ses éléments constitutifs aux faits reprochés à M. Babala.

1. *Éléments constitutifs de la responsabilité sur pied de l'article 25 (3)(a)*

53. La responsabilité pénale du Concluant est retenue sur pied de l'article 25(3) (a) du Statut. Le DNC lui reproche et à ses prétendus coauteurs d'avoir agi en tant que coauteur direct et/ou indirect au titre de l'article 25-3-a du Statut. Ce mode de responsabilité met en évidence des éléments objectifs et subjectifs cumulatifs qui supposent une interrelation dialectique sans laquelle la responsabilité pénale ne peut être retenue sur cette base. Aujourd'hui, sauf revirement spectaculaire des précédents judiciaires en la matière, la jurisprudence de la CPI est nettement fixée sur la substance normative de ce mode de

⁵⁴DNC pp. 39 à 56.

responsabilité⁵⁵ dont les éléments objectifs et subjectifs doivent, comme chacun des éléments des crimes imputés aux suspects, être établis après évaluation des éléments de preuve donnant des motifs substantiels de croire que le Concluant a commis les actes infractionnels mis à sa charge par l'Accusation.

54. La Défense s'interdit ici de s'enliser dans un débat théorique sur la problématique de la légalité de ce type de responsabilité que consacre la jurisprudence de la CPI dans l'affaire jointe *Katanga* et *Ngudjolo*.⁵⁶ Elle en prend acte. Depuis, du reste, les différentes Chambres de la CPI ne trouvent pas de raisons de s'en écarter⁵⁷. Il échet à présent, dans ce qui va suivre, d'examiner, à la lumière du lien juridique d'instance prédéfini (le DNC), si les faits imputés à M.Babala obéissent au cadre juridique tracé par l'article 25(3) (a) du Statut⁵⁸.

1.1.Rappel des éléments composant la théorie de la responsabilité conjointe indirecte

55. L'article 25-3-a du Statut prévoit la responsabilité pénale au titre de la perpétration directe (commission d'un crime individuellement), de coaction (commission d'un crime conjointement avec une autre personne) et de perpétration indirecte (commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable)⁵⁹.

56. La Chambre préliminaire précise que cette approche est fondée sur le critère essentiel de l'exercice d'un contrôle sur le crime. Ses principaux éléments sont ainsi décrits : « *Les auteurs principaux d'un crime ne se trouvent pas uniquement parmi ceux qui exécutent physiquement les éléments objectifs de l'infraction, mais également parmi ceux qui, en*

⁵⁵ ICC-01/09-01/11-370, 23.01.2012, pp. 111-139.

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, Décision confirmative des charges.

⁵⁷ ICC-01/04-01/07-3436, 07-03-2014, « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », pp. 566 à 583 où la Chambre de première instance II développe tous les éléments constitutifs de la commission indirecte. Et lire plus précisément le paragraphe 1382 : « En l'espèce, la Chambre entend se référer à l'analyse effectuée ainsi qu'aux solutions qu'ont définies jusqu'ici plusieurs chambres de la Cour ayant eu à se prononcer sur l'article 25 du Statut. Elle estime que, dans une large mesure et comme elle l'exposera ci-dessous, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'interprétation du droit relatif à la responsabilité individuelle fondée sur la théorie du contrôle sur le crime. »

⁵⁸ Lire, en ce sens, ICC-01/04-01/07-3251, pp. 48 à 55 ; ICC-01/04-01/07-3253, p. 97 n° 266 et ICC-01/04-01/07-3250, pp. 32-34.

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-356-Conf-Anx, p.27.

dépité de la distance qui les sépare du lieu du crime, contrôlent ou dirigent la commission de ce dernier parce qu'ils décident si l'infraction sera commise et comment »⁶⁰. La Chambre relève au paragraphe 487 que : *pour distinguer les trois formes de responsabilité attribuables à un auteur principal prévues à l'article 25-3-a du Statut, dans le cadre d'une analyse fondée sur l'exercice d'un contrôle sur ce crime, un auteur principal est celui qui : a. exécute physiquement tous les éléments de l'infraction (il commet le crime individuellement); b. exerce, conjointement avec d'autres, un contrôle sur l'infraction en raison des tâches essentielles qui lui sont assignées (il commet le crime conjointement avec d'autres) ; ou c. exerce un contrôle sur la volonté des personnes qui exécutent les éléments objectifs de l'infraction (il commet le crime par l'intermédiaire d'une autre personne).* »

57. Eu égard à ce qui précède, les éléments dont la Chambre de céans vérifiera l'existence, pour voir si le Procureur les a prouvés conformément à la norme d'administration de la preuve à ce niveau de la procédure, sont les suivants : contrôle sur l'organisation⁶¹. Il a été ainsi jugé par la Chambre préliminaire III dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*⁶². Aujourd'hui, la jurisprudence de la Cour est nettement établie sur les conditions d'application de cette théorie du contrôle sur les crimes. Ainsi également dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*.⁶³

58. La Chambre recherchera également l'existence d'un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé au sein duquel les membres, suffisamment nombreux, obéissent à un commandement supérieur en vue de l'exécution sans faille du plan qui a été arrêté. L'exécution des ordres doit inclure la commission de l'un des crimes du Statut.⁶⁴

59. La Chambre devra aussi s'assurer d'examiner si l'Accusation a réussi à prouver que l'exécution des crimes a été permise par une obéissance quasi-automatique aux ordres.

60. Quant aux autres éléments (objectifs) dont l'existence devra être prouvée pour l'établissement de la responsabilité criminelle des suspects, il faut : l'existence d'un

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-717-Conf-tFRA-Corr, par485.

⁶¹ ICC-01/04-01/07-717-Conf-tFRA-Corr, par500-501.

⁶² ICC-01/05-01/08-14, par78.

⁶³ ICC-01/09-01/11-373, pp. 111 à 129.

⁶⁴ ICC-01/04-01/07-717-Conf-tFRA-Corr, par511-514.

accord ou d'un plan commun entre deux personnes ou plus⁶⁵ ; la contribution essentielle coordonnée de chacun des coauteurs aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime⁶⁶.

61. Pour ce qui des éléments subjectifs, la démonstration doit être faite que les suspects ont satisfait aux éléments subjectifs des crimes précisés à l'article 30 du Statut. L'élément intentionnel couvre les situations dans lesquelles l'accusé « i) sait que ses actions ou omissions seront à l'origine des éléments objectifs du crime ; et ii) commet ces actions ou omissions dans l'intention expresse de provoquer les éléments objectifs du crime »⁶⁷. D'après la Chambre, l'élément intentionnel couvre également l'hypothèse où, sans avoir l'intention de provoquer les éléments objectifs du crime l'accusé est toutefois conscient que cela adviendra dans le cours normal des événements. Les suspects doivent, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs des crimes résultera de la mise en œuvre de leur plan commun. La coaction ou commission conjointe par l'intermédiaire d'une autre personne n'est « pas possible si les suspects ont agi sans avoir l'intention concrète de provoquer les éléments objectifs du crime et si la probabilité que ces éléments puissent résulter de leurs activités est faible et contestée ». Le suspect doit connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur le crime.
62. En considérant comme correcte et, partant, acquise l'interprétation de l'article 25-3-a du Statut générant la théorie du contrôle sur le crime se pose à présent la question de savoir si le Concluant, au regard de l'ensemble de la preuve fournie au dossier et dont on peut avoir égard, a une responsabilité particulière dans les faits visés par le DNC.
63. Ainsi que le rappelle fort opportunément le Procureur lui-même dans son Mémoire final dans l'affaire jointe *Katanga et Ngudjolo*, les éléments substantiels suivants doivent être vérifiés au titre de la coaction indirecte : l'existence d'un accord ou d'un plan commun ; la contribution essentielle et coordonnée grâce à laquelle se réalisent les éléments objectifs des crimes ; le contrôle sur l'organisation ; la structure et la hiérarchie de l'organisation ; l'obéissance quasi automatique aux ordres donnés par le supérieur ; la réalisation des éléments subjectifs qui se cristallisent en l'intention et en la connaissance en vue de

⁶⁵ ICC-01/04-01/06-803 par.343.

⁶⁶ ICC-01/04-01/07-717-Conf-tFRA-Corr, par523 - 524.

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-717-Conf-tFRA-Corr, par529, ICC-01/04-01/06-803, par315 et 352

réaliser les éléments objectifs des crimes et la connaissance des circonstances de fait permettant l'exercice conjoint du contrôle sur la commission des crimes.⁶⁸

1.2. La responsabilité pénale de M. Babala au regard des faits et circonstances décrits dans le Document de notification des charges

64. Le mode de responsabilité circonscrit par la Chambre préliminaire et qui fixe, nous le disons depuis, le lien juridique de la présente instance requiert la démonstration par le Procureur de ses éléments cumulatifs objectifs et subjectifs susvisés. Une première section est donc consacrée à l'étude de ces éléments objectifs tandis qu'une deuxième, analyse les éléments subjectifs.

1.2.1. Les éléments objectifs de la coaction indirecte

65. Sous le présent rapport, nous allons, tour à tour, examiner l'existence d'un plan (a) ; l'existence d'une organisation (b), l'autorité du suspect, le contrôle sur l'organisation et les relations hiérarchiques entre les suspects (c) et la contribution essentielle des suspects à la réussite du plan commun (d).

a) Le plan commun

66. Il est de doctrine que la planification d'un crime (le fait de le préparer, ou de se concerter pour sa commission) est une des formes de responsabilité pénale individuelle reconnues par le droit international pénal⁶⁹. Citant la jurisprudence qui fixe nettement et précisément cette notion de planification, elle relève que la planification suppose « *qu'une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution.* »⁷⁰ Notant qu'« elle suppose la participation à la préparation et à l'exécution du crime »⁷¹, Eric David constate, à juste titre, que « la planification n'est pas sans rappeler la préméditation qui transforme le meurtre en

⁶⁸ ICC-01/04-01/07-3251, p. 48, par108.

⁶⁹ A. CASSESE, D. SCALIA, V. THALMANN, *Les grands arrêts de droit international pénal*, Dalloz, Paris, 2010, p. 287.

⁷⁰ *Idem*, p. 287.

⁷¹ ERIC DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, quatrième édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 726 avec notes.

assassinat ou aggrave les coups et blessures volontaires (Code pénal belge, art.394 et 398). »⁷²

67. Y-a-t-il, dans le cas d'espèce, un plan commun entre les suspects pour préparer illicitement des témoins, les suborner, produire des éléments de preuve faux ou falsifiés en vue d'obtenir l'acquittement de M. Bemba dans l'affaire principale ? C'est ce qu'allègue le Procureur⁷³. C'est ce que conteste le Concluant qui n'a aucune souvenance d'avoir été associé à un tel plan et d'avoir pris part à une manœuvre tendant à l'identification de témoins potentiels et la promesse de sommes d'argent en échange de faux témoignages ; d'avoir versé de sommes d'argent à des témoins dans ce but ; d'élaborer la teneur des dépositions par téléphone et la fabrication de scénarios accompagnés d'instructions illicites en vue de l'intervention des témoins à l'audience ; de solliciter des témoins pour déterminer le meilleur moyen d'obtenir d'autres faux témoignages ou de témoins pour produire de faux témoignages et l'encouragement illicite à cette fin ; d'avoir planifié la bonne exécution du Plan commun ; d'avoir dissimulé l'existence de Plan par un langage codé ; d'avoir contourné le système de surveillance au quartier pénitentiaire ; d'avoir présenté délibérément de faux témoignages à l'audience et de documents faux ou falsifiés à l'audience⁷⁴.

68. M. Babala n'a posé aucun de ces actes. Rien n'indique non plus qu'un seul desdits actes que décrit l'Accusation ait été porté à sa connaissance tant par M. Bemba lui-même que par un seul des membres de son équipe de défense. La preuve n'en est pas rapportée par le Procureur.

69. Les preuves de ces agissements, en ce qui concerne le Concluant, manquant en fait, il ne peut lui être fait grief d'avoir conçu, ou d'avoir adhéré à un plan de mise en péril des preuves dans l'affaire principale pour faire disculper M. Bemba. La Défense ne perçoit ni la preuve testimoniale, ni la preuve documentaire du plan vanté par le Procureur à l'encontre du Concluant.

⁷²*Ibidem*, p. 726.

⁷³DNC, §§ 110 et 111.

⁷⁴DNC, §111.

b) L'existence d'une organisation

70. Selon Gérard Cornu, l'organisation signifie : « 1. *Action d'organiser, d'établir des structures en vue d'une activité, d'instituer des organes en les dotant d'une fonction, par ext., de prévoir et de régler le déroulement d'une opération (ex. Organisation d'une réunion, d'un colloque, etc...)* 2. *L'ensemble des normes gouvernant l'activité des organes établis, les règles de leur fonctionnement(...)* 3. *L'ensemble des organes investis d'une fonction ; plus spécialement l'ensemble des services d'une administration (organisation d'un ministère, d'une préfecture).* »⁷⁵

71. Partant de cette définition, se pose également la question de savoir si les éléments de preuve divulgués par l'Accusation conduisent à la conclusion d'une organisation mise en place pour corrompre le processus judiciaire dans l'affaire principale en vue de l'acquittement de M. Bemba ? Le Concluant en faisait-il partie ?

72. La Défense répond par la négative à cette question. D'abord parce que le Concluant n'est pas membre de l'équipe de défense de M. Bemba. Ensuite, parce qu'en tant qu'ami de ce dernier et membre de son parti politique, le Concluant n'a eu des rapports avec certains membres de l'équipe de défense que pour leur fournir des moyens financiers [EXPURGE] pour pourvoir tant aux besoins de l'équipe en termes de financement de ses enquêtes, n'ayant pas bénéficié de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, que pour la pension alimentaire de leur président du parti⁷⁶. Cette chaîne de solidarité naturelle dans toute société humaine n'a en elle-même rien de criminel.

c) L'autorité de M.Babala et le contrôle sur l'Organisation.

73. La Chambre cherchera en vain dans les éléments de preuve produits par le Procureur la preuve d'un contrôle exercé par Babala sur quiconque dans ce prétendu réseau de subornation de témoins et de falsification des éléments de preuve. Etranger à l'équipe de défense, le Concluant n'a jamais été mis au courant des linéaments de la stratégie de la Défense. Il n'a jamais pris part à une quelconque séance de travail, ni à une conférence

⁷⁵GERARD CORNU (Association Henri Capitant), *Vocabulaire juridique*, 9ème édition mise à jour, août 2011, Presses Universitaires de France, Paris, p. 716.

⁷⁶CAR-D20-0001-0001; CAR-D20-0001-0002; ICC-01/05-01/13-374-Conf-Anx6; ICC-01/05-01/13-374-Conf-Anx7; ICC-01/05-01/13-374-Conf-Anx14.

téléphonique destinée à la présentation de la cause devant la Cour. Tout ce qu'il sait de cette affaire c'est tout ce qui est public et qui est notamment diffusé sur le site web de la CPI. Aucun élément de preuve du Procureur ne saurait établir le contraire.

74. Il est d'ailleurs frappant de voir comment, dans son Document de Notification des charges, le Procureur ne consacre aucun développement tant à l'Organisation qu'au contrôle de celle-ci alors qu'ils sont les éléments fondamentaux qui composent la coaction indirecte. Il saute directement sur la contribution de chacun des suspects.

d) Relations hiérarchiques entre M. Babala et les autres suspects

75. M. Babala n'est investi d'aucune autorité au sein de l'équipe de défense de M. Bemba. Il n'avait à sa portée aucun collaborateur pour assurer la défense des intérêts de M. Bemba, n'étant pas du reste son conseil. Il ne recevait en revanche de la part de ce dernier, ni de quiconque d'autre des ordres tendant à la réalisation des actes prohibés par l'article 70 du Statut.

e) Effectif suffisant de subordonnés garantissant que les ordres de M. Babala sont exécutés

76. L'une des conditions cumulatives de la commission indirecte des crimes est l'existence à la disposition de l'auteur indirect d'un nombre suffisant des subordonnés à même d'assurer l'exécution sans faille de ses directives. L'obéissance automatique à ses ordres doit lui être acquise par au moins un subordonné. Ce subordonné est ici présenté comme le rouage d'une grande machine, d'une machine géante qui tournerait quand bien même d'autres subordonnés feraient défection.

77. Le Concluant n'a jamais été dans les liens de subordination vis-à-vis de quiconque pour exécuter les directives reçues en vue de la subornation des témoins et de la falsification des éléments de preuve. Il n'a non plus jamais été à la tête d'une organisation constituée pour ce faire.

f) La contribution essentielle de M. Babala à la réussite du plan

78. L'apport de M. Babala à la réalisation, à l'exécution et à la réussite du prétendu plan devrait être mesuré à l'aune des moyens intellectuels, humains et matériels par lui mobilisés quant à ce.
79. La confusion est manifeste lorsque le Procureur décrit la prétendue contribution de M. Babala à la mise en œuvre du Plan. [EXPURGE], le Procureur tente de faire admettre par la Chambre l'existence, à l'encontre du Concluant, d'un plan auquel pourtant il est tout à fait étranger. Cela est établi à suffisance de fait.
80. Pour ce qui est à présent du Plan soutenu par l'Accusation, le Concluant répond y être étranger. Il n'en a pas connaissance et n'entend pas accepter devant la Chambre de céans avoir contribué à sa mise en œuvre, tant que la preuve n'en est pas rapportée par le Procureur. En effet, il est faux de prétendre comme le fait le Procureur que le Concluant payait des témoins en échange de leur déposition ; qu'il en informait M. Bemba quand il lui disait que donner du sucre aux gens c'est bien ; qu'il versait des sommes d'argent aux autres coauteurs tout en sachant qu'elles servaient à l'exécution du Plan commun et que Kilolo était le Conseil principal de Bemba ; qu'il servait d'intermédiaire entre Bemba et les autres coauteurs et participants au Plan commun pour l'exécution des ordres et des instructions aux fins de sa mise en œuvre ; qu'il communiquait avec Bemba au moyen d'un langage codé sur une ligne couverte par le secret professionnel au quartier pénitentiaire et attribuée à Kilolo⁷⁷.
81. Le raisonnement de l'Accusation est hautement spécieux. Il convient de le suivre point par point pour en démontrer l' inanité.
82. Premièrement, il est inexact que le Concluant payait des témoins en échange de leur déposition. Le Procureur ne produit aucun élément de preuve le démontrant. Le Procureur ne cite aucun témoin dont la Défense a obtenu la déposition contre un paiement effectué par le Concluant et à sa connaissance. Le Concluant n'a effectué que quelques transferts licites notamment en direction de D-57 et de D-64. Le Concluant ignorait autant le statut

⁷⁷DNC, §128.

de ces deux personnes que la finalité des sommes transférées. [EXPURGE]⁷⁸. L'a priori de confiance que le Concluant avait envers le Conseil principal était légitime. Le Concluant n'en avait jamais profité pour s'adonner à des activités illicites.

83. Deuxièmement, donner du sucre aux gens n'a aucun lien avec le paiement d'un témoin. Le Procureur ne démontre du reste pas par quel raisonnement il débouche sur cette conclusion et sur quels éléments de preuve concrets et solides il s'appuie pour l'affirmer. Prompt comme toujours à sortir les choses de leur contexte et à n'enquêter qu'à charge, le Procureur n'a pas entendu les intéressés pour savoir dans quel cadre ils avaient été appelés à parler de sucre.
84. Troisièmement, le Concluant conteste avoir versé des sommes à d'autres coauteurs dans le cadre de l'exécution du Plan commun. Les [EXPURGE] dollars versés à M. Kilolo l'ont été pour les besoins de communication⁷⁹.
85. Quatrièmement, le fait de savoir que M. Kilolo était le Conseil principal de Bemba n'est pas une information privilégiée, confidentielle réservée uniquement au Concluant. Ce fait est de notoriété publique. Le monde entier sait que Kilolo est le Conseil principal de Bemba. Tant l'acte de désignation de M. Kilolo que celui de son acceptation *esqualitate qua* sont publiés sur le site web de la Cour⁸⁰. De temps en temps, à l'époque où il traitait ce dossier, les télévisions du monde entier diffusaient des images de M. Kilolo accordant des interviews dans le cadre de cette affaire. De plus, avoir cette information n'est pas suffisant pour montrer une quelconque implication de M. Babala dans le prétendu plan.
86. Sixièmement, M. Babala n'a jamais servi d'intermédiaire entre M. Bemba et les autres coauteurs et participants pour la mise en œuvre du Plan vanté en leur transmettant des ordres et des instructions du reste non autrement spécifiés dans le DNC. La Chambre cherchera vainement à identifier autant ces ordres que ces instructions.
87. Septièmement, enfin, M. Babala n'est pas employé à la CPI. Il n'œuvre pas au sein du Greffe pour savoir qu'il y avait une ligne couverte par le secret professionnel. Il se savait lui-même écouté chaque fois qu'il conversait avec son président du parti. Dans ces conditions, il est curieux de soutenir que le Concluant utilisait un langage codé sur cette

⁷⁸CAR-OTO-0077-0169.

⁷⁹CAR-OTP-0074-0855 [EXPURGE].

⁸⁰ICC-01/05-01/08-67-Anx2 12-08-2008.

ligne, tant il est démontré à suffisance de fait que l'usage d'un langage codé date d'avant la période infractionnelle.

1.2.2. Éléments subjectifs de la coaction indirecte

88. Pour la Chambre préliminaire, l'élément intentionnel couvre les situations dans lesquelles l'accusé « i) *sait que ses actions ou omissions seront à l'origine des éléments objectifs du crime ; ii) commet ces actions ou omissions dans l'intention expresse de provoquer les éléments objectifs du crime.* »⁸¹
89. La commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale requiert de son auteur l'intention de vouloir le perpétrer et la pleine conscience des effets néfastes qu'il pourrait générer tant sur la personne des individus que sur leurs biens. *In casu*, on peut se demander si ces éléments subjectifs sont réunis dans le chef du Concluant.
90. Partant de ce qui semble déjà acquis aux débats, à savoir que M. Babala évoluait en dehors de l'équipe de défense de M. Bemba à l'époque pertinente, il est matériellement impossible de lui attribuer des crimes qu'il n'a ni conçus, ni planifiés, ni exécutés ou fait exécuter et ni contrôlés.
91. Il a été jugé par la Chambre préliminaire qu'« *Un individu qui n'exerce aucun contrôle sur la personne par l'intermédiaire de laquelle le crime serait commis ne saurait être considéré comme ayant commis le crime par l'intermédiaire de cette personne. Toutefois, s'il agit conjointement avec un autre individu – qui contrôle la personne utilisée –, le crime peut lui être attribué en vertu du principe de l'attribution mutuelle.* »⁸²
92. La Chambre préliminaire a décidé également que « *Outre le fait que les subordonnés soient interchangeables, d'autres caractéristiques de l'organisation permettent l'exécution automatique des ordres donnés par une autorité supérieure. Un chef qui exerce un contrôle sur l'organisation peut notamment s'assurer de l'exécution automatique de ses ordres par le biais de régimes d'entraînements intensifs, stricts et*

⁸¹ ICC-01/04-01/07-717-Conf-tFRA-Corr, par 529 ; ICC-01/04-01/06-803, par 315 et 352.

⁸² ICC-01/04-01/07-717-tFRA, p. 179, par 493.

violents. Par exemple, enlever des mineurs et les soumettre à des entraînements éprouvants lors desquels ils apprennent à tirer, à piller, violer et tuer peut être une technique efficace pour s'assurer qu'ils obéiront automatiquement quand leurs chefs leur ordonneront de commettre de tels actes. La capacité du chef de s'assurer de cette obéissance automatique à ses ordres est à la base de sa responsabilité en tant qu'auteur principal – plutôt que de complice. La plus haute autorité d'une organisation n'ordonne pas simplement la commission d'un crime mais, en vertu du contrôle qu'elle exerce sur cette organisation, décide fondamentalement si l'infraction sera commise et comment elle le sera. »⁸³

2°. A propos de la prétendue responsabilité de M. Babala sur pied de l'article 25-3-b du Statut

93. A titre subsidiaire, le Procureur impute à MM. Bemba, Kilolo et Arido une responsabilité pénale sur pied de l'article 25-3-b du Statut.⁸⁴

94. Le Concluant n'étant nullement visé par l'Accusation relativement à ce mode de responsabilité, la Défense n'entend pas s'y attarder. Elle relève simplement que le Procureur manque des éléments en fait et en droit pour poursuivre le Concluant sur cette base.

3°. A propos de la responsabilité pénale de M. Babala sur pied de l'article 25-3-c du Statut

95. A titre subsidiaire également, le Concluant est cette fois-ci, conjointement avec MM. Mangenda et Arido accusé d'avoir apporté leur aide, leur concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des infractions visées aux alinéas a, b et c de l'article 70-1, et plus particulièrement « i) pour avoir exécuté les instructions reçues de BEMBA dans la poursuite du Plan commun, notamment en effectuant des virements de sommes d'argent aux autres coauteurs et à des témoins préparés de manière illicite en vue de leur faux témoignage et, en transmettant à BEMBA les informations reçues des autres coauteurs ; ii) pour avoir pris, de concert avec les autres coauteurs, des mesures visant à occulter

⁸³ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, p. 188, par 518.

⁸⁴ DNC, §§. 140 et 141.

*l'existence du Plan commun en ayant recours à un langage codé et en contournant le système de surveillance mis en place par le Greffe au quartier pénitentiaire grâce à des conférences téléphoniques avec des tiers sur la « ligne couverte par le secret professionnel » de BEMBA normalement réservée aux contacts avec son conseil ; et iii) pour avoir mis des moyens financiers à la disposition des autres coauteurs pour qu'ils puissent soudoyer des témoins de manière directe ou indirecte. »*⁸⁵

96. S'agissant de ces faits qu'il impute au Concluant, le Procureur, en réalité, ne fournit aucune preuve. Il se contente, au titre de preuve, de renvoyer aux paragraphes du DNC. Ce n'est pas au détour de notes de bas de page que l'Accusation doit étayer des preuves suffisantes les griefs qu'elle formule à l'encontre du Concluant. Ce dernier s'attend, dans le corps même de ses différentes écritures (DNC, requêtes diverses ou conclusions), à ce que le Procureur cite même des larges extraits des éléments de preuve qu'il détient. Cette manière d'écriture est illisible, entretient la confusion et ne facilite pas du tout la tâche de la Chambre. Elle oblige la Chambre à procéder elle-même à un tri parmi les différents éléments que l'Accusation dépose en vrac. Là, gît l'*obscuri libelli* qui se traduit à la fois par des imprécisions et par la présentation à choix multiple des modes de responsabilité.
97. Le Procureur ajoute que MM.Mangenda, Arido et le Concluant ont facilité la commission de ces infractions dans l'intention qu'elles se produisent dans le cours normal des événements et que leurs actes ou omissions en facilitent l'exécution par les coauteurs ou en en étant parfaitement conscient⁸⁶.
98. La Défense relève l'embarras dans lequel se trouve l'Accusation qui, faute de prouver les éléments constitutifs de la coaction indirecte dans le chef du Concluant, tente à tout prix de débrouiller les faits et de les qualifier faussement pour obtenir le renvoi en jugement sur pied de n'importe quel mode de responsabilité défini à l'article 25-3 du Statut. L'Accusation se livre en réalité à un jeu de loterie judiciaire. Elle procède guidée par le hasard, convaincue que, faute de retenir l'article 25-3-a, la Chambre pourrait retenir les autres modes de responsabilité. Les faits que le Procureur expose à la Chambre n'ont pourtant pas du tout changé. Ils sont demeurés constants. Est-il alors juridiquement possible que les mêmes faits couvrent tous les types de responsabilité définis à l'article

⁸⁵DNC §142.

⁸⁶DNC § 143.

25-3 du Statut ? Si tel était le cas, les Rédacteurs du Statut de Rome n'auraient pas opéré les catégories diverses visées par cette disposition statutaire. De l'avis de la Défense, ces modes de responsabilité ne sont pas cumulables. Ils sont alternatifs. Ayant manqué d'étayer de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le Concluant est coupable de commission indirecte, le Procureur espère maladroitement le rattraper pénalement par le biais d'autres modes de responsabilité.

99. Pour revenir aux faits dont le Procureur tente la subsumption dans le cadre du mode de responsabilité sous analyse, la Défense fait observer d'abord que le Procureur n'a pas prouvé les relations que le Concluant aurait entretenues avec M. Arido. Ce dernier ne connaissait même pas le Concluant pour que les deux hommes en arrivassent, dans la situation qui était la leur, à poser des actes graves qu'on leur reproche. Aucun rapport du Conseil indépendant ne fait état des entretiens que M. Arido aurait eus avec le Concluant dans le cadre d'une planification criminelle ou non criminelle concertée en vue de tirer M. Bemba du guêpier pénal. Ensuite, le Procureur reste en défaut de spécifier le contenu exact des instructions que le Concluant a reçues et exécutées. Tout comme il est incapable de démontrer que le Concluant avait eu affaire en toute connaissance de cause à des témoins préparés de manière illicite.

100. Le Concluant répète avec force qu'il n'était pas dans la stratégie de la Défense. Il ignorait tout des thèmes de déposition de ces témoins. Il ne s'est jamais livré à un seul acte de coaching d'un ou de plusieurs témoins. Il n'a jamais vu les 14 documents querellés aujourd'hui de faux⁸⁷ par le Procureur. Le Procureur ne fournit, à ce sujet, aucune chaîne de transmission qui indiquerait la date à laquelle M. Babala aurait vu et touché ces 14 documents. Tout comme il n'exhibe aucun élément de preuve montrant que les autres coauteurs aient parlé de ces 14 documents au Concluant.

101. Il n'y a eu aucun concert préalable entre le Concluant et les autres prétendus coauteurs en vue d'occulter l'existence d'un Plan que celui-là ignorait de toute évidence par des conférences téléphoniques sus-vantées. Aucune preuve n'est rapportée par le Procureur de la tenue de telles conférences impliquant le Concluant et portant sur la commission des infractions qui sont reprochées aux suspects.

⁸⁷La Défense les répertorie infra dans le Tableau II relatif aux documents prétendument falsifiés par M. Babala et en livre un bref commentaire sous forme de leçons à tirer.

102. Les moyens financiers mis par le Concluant à la disposition de l'équipe de défense avaient pour finalité la saine et efficace défense de M. Bemba et la satisfaction des besoins de base de l'intéressé au quartier pénitentiaire. L'envoi des fonds à la Défense est du reste antérieur à la période infractionnelle.

4°. A propos de la responsabilité pénale de M. Babala sur pied de l'article 25-3-d du Statut

103. Convaincue que l'article 25-3-c du Statut pourrait à son tour être rejeté par la Chambre de céans, l'Accusation, enfin, s'efforce de faire appliquer à l'encontre de prétendus coauteurs l'article 25-3-d du Statut toujours à titre subsidiaire⁸⁸. Cette présentation à choix multiple de la cause du Procureur démontre nettement, de sa part, la non-maîtrise des faits consécutive à la précipitation, aux multiples irrégularités qui ont émaillé cette procédure et à la recherche du sensationnel, et plus largement le souci d'obtenir absolument le résultat qu'il escompte : la condamnation des suspects, laquelle aura des implications inévitables sur la procédure en cours dans l'affaire principale qui l'oppose à M. Bemba. Mais ce mode de responsabilité ne saurait être retenu à l'encontre du Concluant. Après avoir ressorti les éléments constitutifs de ce type de responsabilité, nous allons les confronter à l'espèce en examen pour voir s'ils s'ajustent au cas du Concluant.

104. La Chambre de première instance II, dans le jugement *Katanga*, a relevé que la mise en œuvre de cette disposition suppose la réunion cumulative de cinq (5) éléments, à savoir : « -la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; -les personnes qui ont commis le crime faisaient partie d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ; - l'accusé a contribué de manière significative à la commission du crime ; - la contribution était intentionnelle ; et-la contribution de l'accusé a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de personnes de commettre le crime. »⁸⁹

105. Au paragraphe 145 de son DNC, l'Accusation affirme que « la responsabilité de BABALA dans le cadre de l'article 70-1-b est engagée pour la production en connaissance

⁸⁸DNC, §§144, 145 et 146.

⁸⁹ICC-01/04-01/07-3436, p. 673, §1620.

de cause de faux éléments de preuve testimoniale. » Elle poursuit au paragraphe 146 que les cinq suspects se sont constitués en groupe de personnes agissant de concert dans le but de faire disculper BEMBA et que leur contribution à la commission des faits qui leur sont reprochés était intentionnelle.

106. La responsabilité pénale du Concluant ne peut être engagée sur cette base statutaire.

107. En effet, la Défense relève premièrement que le Concluant n'a commis aucun crime. Moins encore les autres suspects avec lui. Le Procureur n'en fournit aucune preuve.

108. Deuxièmement, le Concluant n'a jamais fait partie d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun. Il faut en effet répéter que le Concluant a été lui-même victime d'un [EXPURGE]. Tout comme n'ayant jamais été au parfum de la prétendue préparation illicite des témoins à décharge, il ne peut lui être reprochée aucune responsabilité à la commission de quelque acte de ce genre auquel il n'a pas participé.

109. Il n'y a eu, dans le chef du Concluant, aucune contribution à la commission d'un crime et il n'avait aucune connaissance de l'intention des autres coauteurs de commettre le crime, si crime il y avait.

110. Une contribution à la commission d'une infraction impossible n'est pas punissable. La contribution doit être consciente, réelle et servir à la commission d'un crime effectivement perpétré, tenté ou manqué.

111. Le Concluant n'a apporté aucune contribution, fut-elle minime, à la préparation illicite des témoins, à la falsification des preuves et à la présentation des documents falsifiés devant la Chambre de première instance III. Il n'a jamais été porté à sa connaissance la conception et l'élaboration d'un plan comportant de telles visées auquel il aurait fait son apport pour une mise en œuvre. Les expressions « *donner du sucre aux gens* » et « *assurer le service après-vente* » que le Procureur sort de leur contexte pour faire accréditer l'idée de la mise en œuvre d'un plan d'étranglement du processus judiciaire dans l'affaire principale ne sauraient mobiliser l'attention de la Chambre dans ce sens.

112. Comme explicité plus-haut, à propos du sucre, le contexte de [EXPURGE] dans lequel se trouvait le Concluant l'aide à fournir des explications plausibles à la Chambre. En effet, dans leurs différentes conversations, M. Bemba et le Concluant abordaient divers sujets liés notamment à la politique, à la vie de famille. Le sucre a été évoqué à l'occasion du [EXPURGE]^{90 91}. Que ce propos coïncide avec le jour de déposition d'un témoin n'est qu'une coïncidence malheureuse dépourvue de tout lien criminel. Le Procureur ne peut établir que M. Babala a eu des entretiens, soit avec M. Bemba, soit avec d'autres suspects tous les jours où des témoins à décharge avaient déposé pour accréditer l'idée d'un suivi de la réalisation de l'entreprise de subornation de témoins.

113. Il ne peut être déduit par l'Accusation de cette expression une quelconque liaison avec une affaire de subornation des témoins dans l'affaire principale. Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 54(1) (a) du Statut, le Procureur se doit d'enquêter de manière approfondie pour établir l'exactitude matérielle des faits. Il ne peut se laisser aller par l'impression, la suggestion de facilité que lui offre le mot sucre pour mettre en rade toutes les investigations qui sont nécessaires pour élucider les faits qu'il défère devant la Chambre.

114. Il en est de même également du terme « *service après vente* » évoqué au cours des entretiens du 17 octobre 2013. Il a trait au suivi des contacts sains entre la Défense et les témoins. Cette conversation doit être lue en conjonction avec les autres conversations intervenues le même jour entre M. Bemba et son conseil d'alors, Maître Kilolo⁹². [EXPURGE]^{93 94 95}. Il se tourne alors vers le Concluant et lui expose les faits tels qu'il les avait relatés à M. Bemba⁹⁶. Il n'y a dans les propos de M. Kilolo aucune allusion, ni incitation à une quelconque atteinte à une administration de la justice. Bien au contraire⁹⁷. Le Concluant renchérit, en résumant les propos de M. Kilolo en ces termes « *en fait vous avez oublié d'assurer le service après-vente, quoi ?* »⁹⁸, terme couramment utilisé à Kinshasa pour exprimer le suivi post-acquisition ou post-réalisation. Dans le cas présent,

⁹⁰ [EXPURGE].

⁹¹ [EXPURGE].

⁹² CAR-OTP-0082-0618; CAR-OTP-0082-1065.

⁹³ [EXPURGE].

⁹⁴ [EXPURGE].

⁹⁵ [EXPURGE].

⁹⁶ CAR-OTP-0082-0542.

⁹⁷ CAR-OTP-0082-0542 lignes 95-96 : [EXPURGE]

⁹⁸ CAR-OTP-0082-0542 ligne 84 à 87 : [EXPURGE]

le suivi des témoins après leur déposition. Ces seuls propos ne peuvent être retenus comme élément subjectif de l'atteinte à l'administration de la justice prévue et réprimée par l'article 70 du Statut car, d'abord, ils se rapportent au [EXPURGE], ont été postérieurs aux faits reprochés au Concluant et ont été sortis de leur contexte. C'est la rage au cœur et dans les tripes que le Concluant soulève cette monstruosité juridique. Comment devant une instance judiciaire de l'importance de la CPI, une personne peut-elle faire l'objet d'une poursuite et d'une détention aussi longue à cause de faits ne rentrant dans aucune prévention criminelle ? Comment l'élément subjectif d'une infraction peut-elle intervenir longtemps après les éléments matériels de celle-ci ? Il convient de noter que le [EXPURGE] n'est pas apte à réaliser l'atteinte à l'administration de la justice et que les propos « service après-vente » retenu comme élément démonstratif de la volonté et de la connaissance du Concluant ont été prononcés le 17 octobre 2013, longtemps après le début des enquêtes pour des faits remontant antérieurement. Ils sont rattachés à quel témoin qui devait comparaître pour mentir à la Cour ou qui était empêché de comparaître ? En outre, ces propos ont été interprétés unilatéralement et dans le seul objectif de soutenir l'incrimination, en violation de l'article 54 (1).

115. En effet, M. Kilolo, exposant au Concluant le [EXPURGE]. « *Service après vente* » n'implique aucune connaissance par le Concluant d'une entreprise supposée de subornation de témoins. [EXPURGE]

116. Statuant sur l'appel du Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire II ayant refusé de confirmer les charges contre Callixte Mbarushimna, la Chambre d'Appel a ainsi arrêté : « *La Chambre d'appel accorde une grande importance au fait que l'article 61-6 du Statut consacre les droits de la personne visée par les charges de contester les éléments de preuve produits par le Procureur et d'en présenter elle-même. Si ces droits sont exercés, les éléments de preuve seront inévitablement contestés. Pour donner sens à ces droits, la Chambre préliminaire doit donc évaluer les éléments de preuve contestés et résoudre les ambiguïtés, contradictions, incohérences ou doutes relatifs à leur crédibilité que soulève leur contestation.* ⁹⁹ »

117. Insistant sur l'importance de l'audience de confirmation des charges, la Chambre d'Appel, dans une récente décision datée du 11 mars 2014, toujours dans l'affaire Callixte

⁹⁹ICC-01/04-01/10-514-Tfra 11-03-2014, p. 18 §40.

Mbarushimana, a également arrêté : « (...) à la Cour, la confirmation des charges a été délibérément instituée comme une audience devant une chambre préliminaire composée de trois juges, devant laquelle la personne visée par les charges a le droit de présenter et de contester des éléments de preuve à l'issue de laquelle la chambre doit évaluer les preuves. Une telle procédure requiert manifestement que la chambre préliminaire ne se contente pas d'apprécier les allégations du Procureur « à première vue ¹⁰⁰ », comme cela se fait dans le cadre de la confirmation de l'acte d'accusation au TPIY/TPIR. ¹⁰¹ »

118. La leçon qu'il convient d'en tirer, par rapport au cas du Concluant, est que les allégations du Procureur sur le « sucre » et le « service après-vente » ne doivent pas induire la Chambre de céans en erreur. Le défaut d'audition des intéressés (MM. Bemba, Kilolo, Mangenda et Babala) et l'absence de toute enquête du Procureur quant à ce jettent le doute et mettent la Chambre dans l'impossibilité de faire d'emblée foi à l'Accusation sur le sens qu'elle veut imprimer à ces expressions. La Chambre ne consacrera pas une telle régression de la procédure pénale qui fait que le Procureur ne se soucie pas de mener une procédure contradictoire avant la demande d'obtention de la délivrance du mandat d'arrêt.

119. Il suit de tout ce qui précède qu'aucune charge ne saurait être retenue contre le Concluant.

IV. AUCUNE CHARGE NE PEUT ETRE RETENUE A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BABALA

120. Monsieur Babala n'a posé aucun acte de subornation des témoins. Il n'a pas non plus posé un seul acte de falsification des éléments de preuve ni présenté des preuves falsifiées devant la Chambre de première instance III. Illustratif de ces deux affirmations l'aveu même du Procureur résultant des développements rachitiques, en ce qui concerne M. Babala, qu'il consacre sous le point V. relatif à la production délibérée d'éléments de preuve testimoniale et documentaire faux ou falsifiés à l'audience (A) et le caractère fallacieux saisissant qui résulte de ses tableaux synoptiques sur les charges (B).

¹⁰⁰ Souligné par la Défense.

¹⁰¹ ICC-01/04-01/10-514-tFRA, 11-03-2014, p. 20, paragraphe 43.

A. Le rachitisme en ce qui concerne M. Fidèle Babala Wandu des développements du Procureur consacrés à la production délibérée d'éléments de preuve testimoniale et documentaire faux ou falsifiés

121. Les pages 20 à 30 du Document de notification des charges décrivent les différents comportements reprochés aux suspects. L'Accusation a scruté les actes que chacun des suspects aurait posés en passant en revue tous les témoins concernés par la subornation.

122. Il est assez frappant de constater que du paragraphe 42 au 89, le nom de M. Babala n'est cité aucune fois. De sorte qu'il est permis, pour la Défense, de soutenir que le Procureur n'a réussi à identifier aucun acte infractionnel concret à reprocher au Concluant en lien avec tous les témoins prétendument subornés.

123. Le nom de M. Babala n'apparaît qu'au paragraphe 91 au sujet du témoin D-57 [EXPURGE] à qui il a versé la somme de [EXPURGE]. M. Babala ne nie pas ce versement qu'il a effectué effectivement à la demande de M. Kilolo. Rien n'atteste au dossier que, préalablement à ce versement, M. Kilolo a fait part au Concluant d'une entreprise de subornation de témoin. M. Babala s'est limité à envoyer cette somme d'argent sans plus. Interrogé par le Bureau du Procureur, [EXPURGE] lui-même a avoué ne pas connaître M. Babala. Comment, dans ces conditions, M. Babala aurait-il pu suborner ce témoin alors même qu'il n'était pas informé de cette démarche par Kilolo ? Il est inexact de prétendre comme le fait le Procureur que le jour de ce versement MM. Bemba et Babala s'étaient entretenus pour évoquer, par ce dernier, « le sucre à donner aux gens ». Comme dit plus haut cette date [EXPURGE]. Le sucre dont il est fait état ici est le sucre réel qui avait été servi avec du café lors de [EXPURGE]. D'ailleurs, le Procureur n'explique pas d'où il tire la conclusion que le sucre avait trait à la subornation de ce témoin. La Chambre cherchera en vain le lien logique qu'établit l'Accusation entre sucre et les [EXPURGE] remis à D-57.

124. Le nom de M. Babala apparaît également au paragraphe 94 à propos du témoin D-64 [EXPURGE]. Les développements *supra* au sujet de D-57 restent *mutatis mutandis* valables ici. C'est toujours à la demande du Conseil principal que le montant de [EXPURGE] a été versé.

125. Le nom du Concluant est ensuite absent des paragraphes 97 à 100 qui concernent le témoin D-55. Il est aussi absent des paragraphes 101 à 104 consacrés au témoin D-23. On ne le voit pas non plus au paragraphe 106 sur le témoin D-6 et aux 107 à 109 sur le témoin D-13.

126. Au vu de ce qui précède, il est clair que les seuls contacts que M. Babala a eus avec les témoins sont ceux qui concernent notamment D-57 et D-64. Ces contacts se sont limités à leur communiquer le code Western Union pour leur permettre d'encaisser la somme transférée, sans plus. Préalablement à cela, le Concluant n'a reçu ni information, ni instruction relatives à la subornation des témoins.[EXPURGE].

127. Tous les deux témoins dont l'Accusation dit qu'ils avaient reçu une somme d'argent de M. Babala ne se sont jamais entretenus avec lui au sujet de leur déposition devant la Chambre. M. Babala ignorait tout des thèmes de leur déposition. Par conséquent, il ne savait pas qu'ils avaient pris langue avec le Conseil principal dans la vue d'être subornés. Ils n'ont d'ailleurs rien avancé de tel contre le Conseil principal.

128. Au total donc, le descriptif des actes reprochés au Concluant contraste infiniment avec les tableaux synoptiques relatifs aux chefs d'accusation dressés contre lui par le Procureur.

B. Le caractère fallacieux des tableaux synoptiques dressés par le Procureur au sujet de la responsabilité pénale de M. Fidèle Babala Wandu

129. De la page 70 à 73 du Document de notification des charges, l'Accusation a listé 42 chefs d'accusation portant sur les atteintes visées à l'article 70 du Statut que M. Babala aurait commises relativement aux témoins D-15, D-54, D-26, D-3, D-2, D-4, D-29, D-25, D-13, D-57, D-64, D-55, D-23 et D-6.

130. Il y aurait donc, à en croire ce tableau de façon a critique, treize (13) témoins du Procureur qui du fait de M. Babala auraient fait un faux témoignage dans l'affaire Bemba ; auraient produit des éléments de preuve testimoniale faux ou falsifiés en connaissance de cause et auraient suborné de témoins dans l'affaire Bemba¹⁰².

¹⁰²DNC, pp. 70 à 73

131. Ces imputations tout à fait injustifiées contrastent avec les développements que consacre l'Accusation sur la production délibérée d'éléments de preuve testimoniale et documentaire faux ou falsifiés à l'audience¹⁰³. Ces développements ne visent pas du tout M. Babala dans la mesure où le Procureur n'établit aucun lien empreint de criminalité entre ces témoins et le Concluant. Transférer une somme d'argent aux seuls témoins D-57 et D-64 n'est pas en soi criminel.

132. L'imprécision temporelle de la date de commission desdites infractions se lit à la présentation du tableau. Ainsi, pour D-15, le Procureur allègue que les faits reprochés au Concluant auraient été commis du 10 au 13 septembre 2013 ou vers ces dates dans un ou plusieurs de ces pays : [EXPURGE] et les Pays-Bas¹⁰⁴. En ce qui concerne D-54, c'est du 30 août au 1^{er} novembre 2013 ou vers ces dates dans un ou plusieurs de ces pays : [EXPURGE] et les Pays-Bas.¹⁰⁵ Pour le témoin D-26, ce serait dans un ou plusieurs de ces pays : [EXPURGE] et les Pays-Bas du 20 au 23 août 2013 ou vers ces dates¹⁰⁶. Il en est de même pour tous les autres témoins, le Procureur ne détermine pas le cadre spatio-temporel précis de la commission par le Concluant des faits qu'il lui reproche¹⁰⁷. Cela constitue en droit un cas *d'obscuri libelli* qui non seulement viole l'article 67 du Statut, mais aussi démontre l'inconsistance et l'insuffisance des moyens de preuve ; ce qui se conçoit bien, s'énonçant clairement. Les faits illicites reprochés au Concluant et étayés de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'il les a commis ne sont mentionnés nulle part.

133. La Défense perçoit une incohérence dans la démarche du Procureur, une ambiguïté. Il ne relie aucun témoin à un comportement concret du Concluant en ce qui concerne la présentation délibérée des éléments de preuve testimoniale et documentaire. Dans les tableaux synoptiques, par contre, M. Babala est rattaché aux différents témoins alors même qu'il n'a jamais été en contact avec eux. Il s'agit là d'une contradiction, d'une incohérence qui ne peut laisser la Chambre de céans indifférente. Ainsi que l'a jugé la Chambre d'appel dans l'affaire *Mbarushimana*, « la Chambre préliminaire doit donc

¹⁰³DNC, pp. 20 à 39.

¹⁰⁴DNC, p. 70.

¹⁰⁵DNC, p. 70.

¹⁰⁶DNC, p. 70.

¹⁰⁷DNC, pp. 71 à 73.

*évaluer les éléments de preuve contestés et résoudre les ambiguïtés, contradictions, incohérences ou doutes relatifs à leur crédibilité que soulève leur contestation.*¹⁰⁸»

134. Pour déterminer, a encore arrêté la Chambre d'Appel de la CPI¹⁰⁹, « *s'il y a lieu de confirmer les charges en application de l'article 61 du Statut, la Chambre préliminaire peut apprécier les ambiguïtés, incohérences et contradictions que présentent les preuves ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins. Toute autre interprétation ferait courir le risque que des affaires soient renvoyées en jugement alors que les ambiguïtés, les incohérences et contradictions ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins sont tels que les éléments fournis ne suffisent pas pour établir des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont reprochés.*¹¹⁰ »

135. A tout bien considérer, le renvoi en jugement de M. Babala est injustifié, les éléments matériels et moraux des crimes qui lui sont reprochés n'étant pas établis à suffisance de fait et de droit.

V. CONCLUSION

136. Le Procureur n'a pas prouvé conformément à l'article 61-5 du Statut les infractions reprochées au Concluant. Tous les éléments de preuve présentés par l'Accusation pour fonder ses poursuites contre le Concluant pèchent, en ce qui le concerne, par un manque de pertinence et de valeur probante.

137. « *Pour qu'un élément de preuve particulier soit pertinent, rappelle la Chambre préliminaire II, il faut établir l'existence d'un lien entre celui-ci et une charge contre l'accusé ou un fait à prouver dans l'affaire. La Chambre est d'avis qu'un élément de preuve est pertinent s'il tend à rendre plus probable-ou moins probable- qu'elle ne le serait sans lui l'existence d'un fait qui a de l'importance pour trancher une question. En d'autres termes, on entend par pertinence la relation entre un élément de preuve et un fait que l'on cherche à prouver. L'existence d'un tel fait tend à accroître ou à diminuer la probabilité que ce fait existe. Pour évaluer la pertinence d'un élément de preuve, la*

¹⁰⁸ ICC-01/04-01/10-514-tFRA, 11-03-2014, p. 18, paragraphe 40.

¹⁰⁹ Ajouté par la Défense.

¹¹⁰ ICC-01/04-01/10-514-tFRA, 11-03-2014, pp. 21-22, paragraphe 46.

*Chambre déterminera dans quelle mesure il est logiquement relié au fait en question ».*¹¹¹

138.« *La Chambre est également d'avis qu'un élément de preuve n'est pertinent que s'il a une valeur probante. Par valeur probante, on entend le poids qu'il convient d'accorder à un élément de preuve, et ce poids constitue l'aspect qualitatif de l'évaluation de l'élément en question. Chaque élément de preuve doit emporter une valeur probante pour être considéré comme constructif et décisif pour la Chambre lorsqu'elle se détermine conformément à l'article 61-7 du Statut.* »¹¹²

139.De l'avis de la Défense, eu égard aux charges imputées au Concluant, les éléments de preuve produits par l'Accusation sont affectés d'une illisibilité qui rendent inintelligibles les griefs qu'elle lui reproche. Ils sont inaptes à administrer la preuve du plan commun et du réseau constitué pour suborner les témoins et préparer illicitement la déposition des témoins à l'audience. Le concert préalable sur les objectifs précis du plan, le contenu du plan et le dessein criminel ne sont pas exposés et démontrés. L'apport supposé du Concluant à la mise en œuvre du [EXPURGE] qui, de toute évidence, relève de la commission d'une infraction impossible, ne doit pas logiquement conduire à la connaissance, par le Concluant, [EXPURGE] –si tant est qu'il existe- de corruption du processus judiciaire devant la Chambre de première instance III en vue d'obtenir l'acquittement de M. Bemba. Le Concluant n'a jamais adhéré à un tel plan. Les sommes qu'il a eues à transférer souvent à La Haye ne sont pas ses fonds propres. Elles ont été [EXPURGE] pour les besoins de M. Bemba. Ce dernier est l'unique bénéficiaire desdits fonds. N'ayant aucun élément pour prouver le contraire, le Procureur a fait de l'amalgame tantôt en produisant des faux éléments, tantôt en interprétant de façon erronée des morceaux de conversation pour tenter d'en induire l'existence d'un plan de commission des infractions d'atteintes à l'administration de la justice.

140.Ainsi, par exemple, interprétant une conversation du 8 septembre 2012 entre M. Bemba et le Concluant où celui-ci dit que [EXPURGE] a accepté, le Procureur en infère que ce monsieur est un témoin¹¹³. Monsieur [EXPURGE] n'a jamais été un témoin dans

¹¹¹ICC-01/05-01/08-424-tFRA, pp. 15-16, paragraphe 41 avec références.

¹¹²ICC-01/05-01/08-424-tFRA, p. 16 paragraphe 42 avec références.

¹¹³CAR-OTP-0074-0586 (Audio) ; CAR-OTP-0077-1081 (Traduction), lignes 5 à 25.

l'affaire Bemba. C'est une de ses relations qui l'a même visité au quartier pénitentiaire. Bien plus, le Procureur n'établit aucun lien entre ce monsieur et l'affaire. Parmi les témoins listés par le Procureur dans son Document de notification des charges de la page 20 à 39 ne figure nullement [EXPURGE].

141. De même la plupart des documents produits par le Procureur ne revêtent aucune utilité. Il en est ainsi de tous ceux dont les entretiens entre M. Bemba et le Concluant ne gravitent qu'au tour des sujets de nature politique sans aucun lien quelconque avec l'affaire en cours.¹¹⁴

142. Tous les autres éléments de preuve du Procureur ne fournissent ni la preuve du plan, ni celle montrant que le Concluant savait et avait accepté le plan et ses objectifs et qu'il était au courant des thèmes de déposition des témoins à décharge et qu'il les connaissait tous. Monsieur Bemba n'avait jamais donné au Concluant les détails sur l'évolution de sa procédure judiciaire. Rien ne montre que M. Babala était au courant de la stratégie de la Défense. Le Concluant n'a jamais convaincu un seul témoin de produire un faux témoignage ou de falsifier des documents à soumettre à la Chambre de première instance III.

143. Pour toutes ces raisons, la Chambre jugera que le Procureur n'a pas prouvé conformément à l'article 61-5 du Statut l'existence des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le Monsieur Babala a commis les faits d'atteintes à l'administration de la justice qui lui sont reprochés. Son renvoi en jugement ne sera donc pas ordonné.

144. Les tableaux synoptiques ci-dessous brièvement commentés suffisent à conforter ce dispositif de non renvoi en jugement de M. Babala que formule sa Défense. Ils ont trait, tour à tour, aux témoins à décharge prétendument subornés (I) ; aux documents prétendument falsifiés (II) et aux transferts des fonds effectués autant en direction de la Défense que de certains témoins (III) et des transferts effectués uniquement en faveur des témoins (IV).

¹¹⁴Dans cet ordre de préoccupation CAR-OTP-0074-0666 (Audio)-CAR-OTP-0077-1332 (Traduction) ; CAR-OTP-0074-0172 (Audio).

VI. TABLEAUX

A. Tableau I : Tableau synoptique des témoins à décharge prétendument subornés par M. Babala

Numéros Témoins	Identité des témoins	Paragrapes du DNC	Contacts avec M. Babala	Nature des contacts
D-15	[EXPURGE]	46 à 51	0	0
D-54	[EXPURGE]	52 à 59	0	0
D-26	[EXPURGE]	60 à 64	0	0
D-3	[EXPURGE]	65 à 72	0	0
D-2	[EXPURGE]	73 à 78	0	0
D-4	[EXPURGE]	79 à 81	0	0
D-29	[EXPURGE]	82 à 85	0	0
D-25	[EXPURGE]	86 à 89	0	0
D-57	[EXPURGE]	90 à 92	1	1 SMS
D-64	[EXPURGE]	93 à 96	1	1 TEL
D-55	[EXPURGE]	97 à 100	0	0
D-23	[EXPURGE]	101 à 104	0	0

D-6	[EXPURGE]	105 à 106	0	0
D-13	[EXPURGE]	107 à 108	0	0

Commentaires du Tableau I

145.Ce tableau synoptique de témoins prétendument subornés par M. Babala a été conçu à partir des données factuelles librement fournies par le Procureur dans son Document de notification des charges. Il met en évidence les imprécisions, les inexactitudes et les incohérences qui affectent fondamentalement le Document de notification des charges.

146.Au titre d'imprécisions, la Défense fait observer que de la page 1 à 19 du DNC, l'Accusation cite abondamment le nom de M. Babala qu'il présente comme le confident de longue date de M. Bemba. Elle indique que M. Babala a reçu des directives et des instructions de M. Bemba en vue, avec d'autres coauteurs, de la subornation des témoins et de la falsification des éléments de preuve dans l'affaire principale et de la présentation des éléments faux ou falsifiés en connaissance de cause devant la Chambre de première instance III. Nulle part, cependant, dans le DNC, le Procureur ne donne la substance de ces directives et instructions, introduisant ainsi, par un tel mutisme, les parties et le public en plein royaume de l'*obscuri libelli*.

147.Tout lecteur attentif du Document de notification des charges s'attendrait, et la Défense sait le temps que la Chambre consacre à l'examen des écritures des parties et des participants devant la haute instance pénale, fort des imputations du Procureur à charge de M. Babala, à lire, dans les pages 20 à 39 qui décrivent les actes concrets que chacun des suspects aurait posés dans le sens de la corruption du processus judiciaire dans l'affaire Bemba, les connections que le Procureur fait entre le Concluant et tous les témoins à décharge qui auraient été effectivement subornés. Tel n'est pas le cas.

148.En effet, la Défense relève que de la page 20 à celle 39 où le Procureur décrit les actes de participation à la falsification des éléments de preuve et la subornation de témoins, il n'est retenu aucun acte dans ce sens reproché pourtant à M. Babala. Ce dernier n'a appelé aucun témoin avant ou après l'audience pour le suborner. Il n'a dicté à aucun témoin le

contenu de sa déposition devant la Chambre de première instance III. Il n'a communiqué à aucun témoin un questionnaire avant sa déposition. Il n'a contacté aucun témoin après sa déposition. Les seuls témoins avec qui M. Babala est entré en contact sont notamment ceux D-57 et D-64. Les contacts avec ceux-ci à qui il a transféré une petite somme d'argent à la demande du Conseil principal Kilolo se sont bornés à leur communiquer le code Western. Interrogés abondamment par le Procureur qui, par ses diverses questions directives en [EXPURGE], tentaient de leur faire admettre qu'ils avaient été corrompus notamment par M. Babala, ces deux témoins ont affirmé [EXPURGE]. Un essai de quantification de la durée de leur entretien avec M. Babala suffit du reste à convaincre la Chambre qu'ils ne pouvaient pas, en moins d'une minute de communication du numéro de code Western Union, aborder les thèmes de déposition desdits témoins devant la Chambre de première instance III.

149. Le tableau montre également que M. Babala n'a jamais pris langue avec M. Arido pour le suborner.[EXPURGE]. Les deux hommes viennent de se voir pour la première fois au quartier pénitentiaire de Scheveningen. Le Conseil indépendant n'a d'ailleurs rien révélé des entretiens qu'aurait eus M. Babala avec M. Arido.

150. Il suit de cela que les connections que fait le Procureur dans son tableau des charges de la page 70 à 73 du DNC entre Babala et les treize témoins listés de l'affaire principale pour déboucher sur 42 chefs d'accusation sont purement irréelles. Elles ne sont pas vraies. Elles sont inexactes. Elles sont forcées pour incliner la Chambre à admettre que M. Babala a été en contact avec ces témoins. Si tel était le cas, le Procureur, dans son descriptif des faits de la page 20 à 39, aurait exactement fait état des actes concrets reprochés à M. Babala.

151. Au total donc, les pages 1 à 39 du Document de notification des charges contrastent avec les pages 70 à 73 du même DNC en ce qui concerne M. Babala.

152. Il suit également l'incohérence de l'Accusation qui impute des faits putatifs au Concluant. Il s'agit d'une contradiction majeure. Et ces incohérences et contradictions ne peuvent pas laisser la Chambre de céans indifférente qui doit, en vertu de l'article 61-5 du Statut, procéder à une évaluation profonde des éléments de preuve du Procureur. Ces éléments de preuve, au premier chef les écoutes téléphoniques interceptées entre divers suspects, ne mettent à nu aucun entretien entre le Concluant, soit avec les autres suspects,

soit avec les témoins à décharge peaufinant un Plan commun de falsification des éléments de preuve.

153. Ces éléments de preuve, des envois Western Union aussi, ne sont pas la preuve de la participation de M. Babala à une entreprise criminelle. Elles prouvent, au contraire, le financement par ce dernier, à la demande du Conseil principal après février 2012, des travaux de l'équipe de défense. En témoignent, tous les fonds envoyés notamment pour des missions à [EXPURGE] ou pour la rétribution des travaux d'expertise. Ces fonds qui n'appartiennent pas en propre à M. Babala, M. Bemba en étant le bénéficiaire, ont été mis à la disposition de l'équipe pour lui permettre d'affiner la présentation de sa cause devant la Chambre de première instance III. Et aucun élément de preuve ne démontre les interventions de M. Babala devant la Chambre de première instance III.

154. Etant largement muet sur les actes concrets de M. Babala au titre de subornation de témoins, le Document de notification des charges devrait, en ce qui le concerne, être rejeté. Le Concluant ne voit en réalité sur quoi s'expliquer tant ce DNC ne lui donne pas l'information exacte sur les reproches qui lui sont adressés.

155. La Chambre de céans, dans son évaluation des éléments de preuve, tiendra certainement compte de ces contradictions, de ces incohérences pour constater que le Procureur a violé la norme d'administration de la preuve prévue à l'article 61(5) du Statut.

B. Tableau II : Tableau synoptique des documents prétendument falsifiés par M. Babala

[EXPURGE]

Leçons à tirer de l'analyse du Tableau II

156. M. Babala a vu ces documents pour la toute première fois au moment de son séjour au quartier pénitentiaire. Aucun lien par conséquent ne le lie auxdits documents.

157. Entendu à ce sujet par le Bureau du Procureur [EXPURGE]¹¹⁵ n'a rien laissé filtrer qui puisse impliquer M. Babala ni dans la chaîne de production, ni dans la chaîne de transmission de ces documents en vue de leur présentation devant la Chambre de première instance III.

158. Entendu également à ce sujet par le Bureau du Procureur [EXPURGE], n'a rien dit qui puisse impliquer M. Babala tant dans la production que dans la présentation desdits documents devant la Chambre de première instance III.¹¹⁶

159. Les différents courriels échangés entre le Bureau du Procureur et la Défense de M. Bemba au sujet de ces documents ne font nulle part état du nom de M. Babala¹¹⁷.

160. Plus expressive est la chaîne of Custody desdits documents¹¹⁸ établie par la Défense de M. Bemba qui ne fait pas apparaître le nom de M. Babala.

161. La Chambre de céans cherchera en vain dans les prétendus éléments de preuve communiqués par le Bureau du Procureur ceux qui démontreraient la connaissance, dans le chef de M. Babala, de la connaissance et de la fausseté supposée desdits documents.

C. Tableau III: Tableau synoptique des transferts bancaires effectués par M. Fidèle Babala Wandu

[EXPURGE]

Commentaires du Tableau III

156. Ce tableau synoptique des transferts effectués par M. Babala a été conçu à partir des tableaux relevant des paiements Western Union fournis par le Procureur dans les notes en bas de page de son Document de notification des charges. Il appelle plusieurs réflexions.

157. Premièrement, la Défense met l'accent sur le fait que M. Babala ne nie pas ces transferts. Il a toujours admis au cours de cette procédure qu'il a aidé son ami et le président de son

¹¹⁵ [EXPURGE].

¹¹⁶ ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxE1.

¹¹⁷ ICC-01/05-01/13-19-Conf-Anx F1.

¹¹⁸ ICC-01/05-01/13-19-Conf-Annex G1.

parti politique, en transférant les fonds nécessaires pour une vie décente de M. Bemba au quartier pénitentiaire, ainsi que pour une défense adéquate, couvrant les besoins d'enquêtes de l'équipe de M. Bemba.

158. Deuxièmement, le tableau montre que les transferts d'argent ne sont pas limités à la période infractionnelle visée par le Document de notification des charges (janvier 2012 – novembre 2013). Ceci administre la preuve de la licéité desdits transferts.

159. Il est patent que la grande majorité des paiements (58 de 66 soit 87.9%) ont été effectués pour les besoins d'enquête de la Défense et non pour quelque but illicite¹¹⁹. Seulement 6 paiements impliquent des personnes en dehors de l'équipe de défense de M. Bemba. M. Babala ignorait le statut de ces personnes et les raisons des transferts dont elles ont été bénéficiaires. Ces personnes ont reçu les paiements à la demande du Conseil principal. Les 9% des paiements prétendument motivés par une intention criminelle ne sont pas accompagnés dans le DNC par des éléments de preuve montrant que M. Babala avait connaissance du statut de ces personnes dans le dossier, ou les raisons pour lesquelles la Défense entendait transférer l'argent. Il en est de même pour des éléments visant la participation de M. Babala dans la prétendue subornation des témoins.

160. Finalement, le tableau montre la manière chaotique dont le Procureur expose ses éléments de preuve dans le DNC. Plusieurs tableaux Excel listés dans les notes en bas de page contenant les détails des virements Western Union contiennent des onglets avec le nom des mêmes personnes. Par contre, d'un côté, les virements impliquant M. Kilolo indiqués dans l'onglet concernant M. Babala, par exemple, ne se retrouvent pas entièrement dans l'onglet visant M. Kilolo. La logique commanderait que les onglets ou au moins les différents tableaux listent des paiements différents. De l'autre côté, quelques paiements se retrouvent dans plusieurs tableaux, et, encore plus inquiétant, des fois le même paiement se retrouve listé plusieurs fois dans le même onglet, à 2 ou 3 lignes de distance, essayant de donner l'impression d'un plus grand nombre des paiements. Le tableau, lu en lien avec le DNC, montre aussi que le Procureur référence le même paiement avec plusieurs documents, encore une fois pour donner l'impression d'un plus grand nombre d'éléments de preuve que ceux dont il dispose en réalité¹²⁰.

¹¹⁹[EXPURGE].

¹²⁰Voir par exemple les notes en bas de page 76, 79, 81 DNC.

161. Cette présentation chaotique caractérisée par une stratégie de soumission à la Chambre des exercices en réalité à choix multiple est une façon d'induire la Chambre en erreur. Elle sera sanctionnée par le non renvoi de M. Babala en jugement, *l'obscuri libelli* du Document de notification des charges étant des plus épais.

D. Tableau IV : Transferts opérés et effectués par M. Fidèle Babala pour les témoins à décharge

[EXPURGE]

Commentaire du Tableau IV

162. M. Babala a transféré des fonds à ces 4 personnes. Il ignorait tout de leur statut. Le Conseil principal, à la demande de qui ces transferts ont été effectués, n'a jamais porté à la connaissance du Concluant qu'ils avaient une finalité illicite. Aucune de ces personnes n'a jamais rien avancé de tel contre le Conseil principal.

VII. CONFIDENTIALITE

163. La présente Réponse de la Défense est déposée confidentielle dans la mesure où elle fait référence à des documents confidentiels.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Monsieur Fidèle Babala Wandu



Fait à Deenderleuw (Flandre orientale – Belgique), le 30 juin 2015.